



Rapport de visite :

7 au 10 novembre 2022 – 4^{ème} visite

Centres de rétention
administrative du Mesnil-
Amelot

(Seine-et-Marne)



SYNTHESE

Sept contrôleurs ont effectué une visite inopinée des deux centres de rétention administrative (CRA) du Mesnil- Amelot (Seine-et-Marne), du 7 au 10 novembre 2022. Il s'agissait d'une quatrième visite, l'établissement ayant déjà été contrôlé en 2011, 2014 et 2018.

Le constat d'un nombre important de dysfonctionnements portant gravement atteinte à la dignité des personnes retenues et à leurs droits fondamentaux, ainsi que l'absence de prise en compte des recommandations émises lors des précédents contrôles, a conduit le CGLPL à adresser à la première ministre ainsi qu'au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Santé des recommandations concernant également les CRA de Lyon 2 (Rhône), de Metz (Moselle) et de Sète (Hérault) où le même type de constats ont été effectués dans les mois suivants. Ces recommandations ont été publiées au Journal officiel du 22 juin 2023.

Chaque centre dispose d'une capacité d'accueil de 120 places, cependant, au moment de la visite, par manque de personnel, la capacité réelle d'hébergement est inférieure à la capacité théorique. Au CRA 2, seuls les deux bâtiments d'hébergement destinés aux femmes et aux familles sont ouverts (40 places). Le CRA 3 fonctionne à pleine capacité.

Depuis la visite de 2018, la configuration des locaux a été peu modifiée et le constat de leur dégradation et de la saleté de la zone d'hébergement reste inchangé. L'intimité des personnes retenues n'est pas préservée. Des mineurs sont encore enfermés en CRA avec leurs familles et leurs conditions de libération toujours aussi problématiques.

La restauration, et d'une manière plus générale l'accès à l'alimentation, sont insuffisants.

Il est également déploré un défaut flagrant d'information des personnes retenues sur leurs droits et sur le fonctionnement quotidien du centre. Le manque de personnel et l'insuffisance de formation et d'encadrement contribuent à l'abandon des personnes retenues dans les zones de rétention et à la multiplication des actes de violence. L'absence d'activité y participe également.

Les liens avec l'extérieur ne sont pas facilités : interdiction des téléphones dotés de dispositif de prise de vue et absence de distribution de téléphone par l'administration au moment de la visite, *publiphones* inutilisables, absence d'accès à internet, palpations systématiques des visiteurs etc.

Il est relevé positivement un bon accès aux soins et un dispositif d'assistance juridique efficient. En revanche, l'assistance logistique de l'OFFI est apparue insuffisante.

L'équipe managériale n'est pas apparue très réceptive aux observations formulées par les contrôleurs lors de la réunion de restitution, ce qui n'augure pas d'une évolution positive de la prise en charge des personnes retenues aux CRA du Mesnil-Amelot.

Un rapport provisoire a été adressé, le 8 septembre 2023, au chef d'établissement, au président et au procureur du tribunal judiciaire de Meaux ainsi qu'à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France pour une période d'échange contradictoire d'un mois. Seul le directeur interdépartemental de la police aux frontières a adressé des observations au CGLPL le 30 novembre 2023, intégrées au présent rapport (texte encadré).

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 40

La possibilité d'avoir des visites sept jours sur sept sans limitation de durée lorsque les conditions le permettent, favorise le maintien des liens familiaux et sociaux des personnes retenues.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 22

L'enfermement des enfants en centre de rétention administrative, même pour une courte durée, est contraire à leurs droits fondamentaux et doit être proscrit.

RECOMMANDATION 2 23

Le personnel exerçant dans les lieux d'enfermement est le premier garant du respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Les deux CRA doivent bénéficier d'effectifs suffisants pour fonctionner, assurer la sécurité des établissements et garantir des conditions de travail permettant aux professionnels de remplir pleinement leurs missions.

RECOMMANDATION 3 24

Les fonctionnaires de police doivent disposer de l'ensemble des informations sur le fonctionnement des CRA. Des outils doivent être élaborés pour permettre une meilleure communication des informations.

RECOMMANDATION 4 25

Les professionnels doivent suivre des formations régulières sur la prévention et la gestion des situations de violence et les droits des personnes retenues.

RECOMMANDATION 5 26

Une signalétique doit être apposée dans les locaux permettant d'informer les personnes retenues de leur usage. Le règlement intérieur ainsi que les informations générales doivent être actualisés pour être à jour des règles en vigueur, traduits en différentes langues et affichés en zone de rétention.

RECOMMANDATION 6 28

Les règlements intérieurs des deux CRA doivent être actualisés et celui du CRA 3 présenté sous une forme lisible permettant d'informer clairement les personnes retenues. Les deux CRA doivent disposer d'un livret d'accueil : le CRA 3 doit l'élaborer tandis que celui du CRA 2 doit être validé rapidement par le niveau central afin de pouvoir être remis aux personnes retenues.

RECOMMANDATION 7 29

Les formulaires de procès-verbal de notification des droits en rétention gagneraient à être harmonisés entre les deux CRA. Les procès-verbaux de notifications des droits ainsi que le règlement intérieur doivent être traduits, hors les six langues onusiennes, dans les langues des nationalités accueillies. Les règlements intérieurs doivent être systématiquement remis aux personnes retenues

dans une langue qu'ils comprennent. Lors de la notification, les agents doivent prendre le temps d'expliquer oralement les droits et de délivrer toutes les informations utiles, notamment s'agissant du délai minimal de demande du droit d'asile.

RECOMMANDATION 8 30

La pratique de retrait des objets interdits en rétention doit être conforme aux dispositions du règlement intérieur. Elle doit être proportionnée et motivée par de véritables impératifs de sécurité.

RECOMMANDATION 9 31

Toute arrivée doit faire l'objet d'un accompagnement jusqu'à la zone d'hébergement, avec présentation des bureaux des différents services, ainsi que des locaux d'hébergement. Les fonctionnaires doivent s'assurer du respect des conditions matérielles d'installation des personnes arrivantes et ne pas laisser l'organisation de l'accueil aux autres retenus.

RECOMMANDATION 10 34

Comme cela a déjà relevé en 2018, un effort doit être porté sur le maintien des conditions matérielles d'hébergement des personnes retenues. Les interventions correctrices destinées à réparer ou à remplacer les équipements détériorés doivent être systématiques. Des dispositifs de verrouillage des portes des chambres et des sanitaires doivent être installés.

RECOMMANDATION 11 35

L'hygiène des locaux doit être assurée. L'administration doit contrôler la correcte exécution par le prestataire des clauses du marché d'entretien et de nettoyage.

RECOMMANDATION 12 36

Le CRA doit mettre à disposition des retenus des coupes ongle préalablement désinfectés et un espace équipé d'un siège pour leur utilisation. Les femmes doivent pouvoir emporter dans la zone d'hébergement leurs produits de maquillage et les sèche-cheveux lorsqu'elles ont besoin de les utiliser.

RECOMMANDATION 13 37

La nourriture doit être servie en quantité suffisante, conformément aux normes sanitaires et aux recommandations nutritionnelles, en lien avec l'âge et la condition physique des personnes retenues. L'administration doit veiller au respect des clauses des marchés publics de restauration.

RECOMMANDATION 14 39

Afin de garantir le droit de communication, les téléphones portables – y compris ceux comportant des appareils photographiques – doivent être laissés à la disposition des personnes retenues, quitte à notifier à celles-ci les règles régissant le droit à l'image.

Les postes téléphoniques collectifs doivent être réparés, des cartes téléphoniques mises en vente à l'OFFI et les numéros d'appel inscrits sur les cabines.

RECOMMANDATION 15 40

La palpation de sécurité doit avoir un caractère exceptionnel, justifié par le déclenchement réitéré du portique de détection des masses métalliques après que la personne a été invitée à se départir de ses effets personnels susceptibles de le déclencher (chaussures, ceinture, bijoux, etc.).

RECOMMANDATION 16 42

Les personnes retenues doivent être mises en mesure de lutter contre l'oisiveté et ses effets délétères. Une offre globale d'activités et de loisirs pour adultes doit être développée et les jeux de société et livres que possèdent les centres doivent être effectivement mis à la disposition des personnes retenues.

RECOMMANDATION 17 42

Les services de l'OFII doivent assurer une permanence 7 jours sur 7 et être présents en zone de vie.

RECOMMANDATION 18 43

Les retraits d'argent doivent être autorisés auprès de banques autres que la Banque Postale, de manière que les personnes retenues disposant d'un compte bancaire puissent faire retirer des fonds sans être tributaires de visites éventuelles.

RECOMMANDATION 19 44

Une présence policière suffisante doit être assurée dans les zones d'hébergement afin d'assurer la sécurité des personnes. La hiérarchie doit rappeler et contrôler le respect des règles déontologiques au regard des déclarations réitérées portant sur des comportements inappropriés.

RECOMMANDATION 20 45

Le CGLPL rappelle qu'aucune mesure de mise à l'écart ne peut être imposée aux personnes retenues en l'absence d'un fondement légal et d'un cadre réglementaire en définissant les finalités et les modalités de mise en œuvre. En conséquence, la création de nouvelles chambres de mise à l'écart apparaît particulièrement inopportune. Celles existantes doivent être *a minima* équipées d'un dispositif d'appel, d'interrupteurs de lumière, d'une horloge horodatée, d'un point d'eau, d'un siège, d'une tablette et d'une fenêtre permettant une vue extérieure et l'aération de la pièce.

RECOMMANDATION 21 47

Les registres de mise à l'écart doivent être harmonisés entre les deux centres de rétention et rigoureusement renseignés.

RECOMMANDATION 22 48

Les mesures de placement de mise à l'écart, qui relèvent de la seule initiative et responsabilité du chef de centre, doivent demeurer exceptionnelles, très limitées dans le temps et strictement justifiées par le comportement de l'intéressé.

RECOMMANDATION 23 57

Pour garantir la confidentialité des entretiens des personnes retenues avec l'agent instructeur de l'OPFRA, insuffisamment assurée par l'isolation phonique mise en place en 2018, le policier doit rester à l'extérieur de la salle dans laquelle est installé le box de visioconférence.

RECOMMANDATION 24 58

Un bureau doit être aménagé au CRA 2 pour que les entretiens des représentants de la Cimade avec les personnes retenues isolées médicalement se déroulent dans des conditions décentes et garantissant leur confidentialité.

RECOMMANDATION 25 61

Une traçabilité des moyens de contrainte doit être mise en place.

RECOMMANDATION 26 62

Les adultes accompagnés d'enfants doivent impérativement être dotés des moyens de regagner leur domicile, particulièrement lors d'un élargissement en soirée. Il convient de rapidement mettre à disposition des CRA des solutions pérennes.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	3
RAPPORT	8
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	8
2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE	9
3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE.....	20
3.1 Des dispositifs de sécurité supplémentaires ont été installés depuis 2018.....	20
3.2 Le CRA continue d'enfermer des familles avec des enfants mineurs	21
3.3 Le personnel, en sous-effectif, est insuffisamment formé et encadré	22
4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE	26
4.1 L'information générale est lacunaire et la notification des droits insuffisamment expliquée oralement alors que les documents remis ne sont pas toujours traduits dans une langue comprise des intéressés	26
4.2 Les effets personnels sont sécurisés au sein du local de fouille mais la politique de conservation des biens en rétention est toujours aussi restrictive	29
4.3 La procédure d'accueil s'est nettement dégradée depuis 2018	30
5. LA VIE QUOTIDIENNE.....	32
5.1 Les conditions d'hébergement sont dégradées, l'hygiène insatisfaisante et l'alimentation insuffisante	32
5.2 L'accès au téléphone est problématique et les fouilles par palpation des visiteurs systématiques et répétées	38
5.3 L'offre d'activités est extrêmement limitée	41
5.4 L'assistance de l'OFII est réduite en moyens et en activité, comme en 2018	42
5.5 Les violences sont en augmentation et les mises à l'écart fréquentes au CRA 343	
6. LA SANTE	49
6.1 Le dispositif sanitaire s'est amélioré depuis la précédente visite et garantit désormais la permanence des soins.....	49
6.2 L'accès aux soins est effectif pour la majorité des spécialités	49
7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION	51
7.1 Le suivi par le greffe est assuré	51
7.2 Les juges des libertés et de la détention interviennent dans des conditions respectueuses des droits de la défense	52
7.3 L'exercice de leurs droits de recours par les personnes retenues est effectif....	55
7.4 La confidentialité du dossier de demande d'asile est assurée mais celle des entretiens avec l'agent de l'OPFRA reste insuffisante	56
7.5 Les aides juridiques sont bien assurées mais l'accès à l'avocat est souvent limité à l'entretien précédent l'audience	58

8. LES DEPLACEMENTS SOUS ESCORTE, L'ÉLOIGNEMENT ET LA LIBÉRATION	60
8.1 L'information de la personne retenue sur ses déplacements, son éloignement et sa libération est conforme aux textes réglementaires.....	60
8.2 Les escortes sont globalement en nombre suffisant mais les moyens de contrainte ne sont pas tracés	60
8.3 Les éloignements sont principalement réalisés à partir de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle	61
8.4 La libération des familles avec enfants continue de se dérouler dans des conditions indignes.....	62

Rapport

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Céline Delbauffe, cheffe de mission ;
- Rémy Bordes ;
- Thierry Chantegret (photographe) ;
- François Goetz ;
- Bénédicte Piana ;
- Marion Testud ;
- Rabah Yahiaoui.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, sept contrôleurs ont effectué une visite inopinée des centres de rétention administrative (CRA) n°2 et n°3, situés 2-6 rue de Paris au Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne), du 7 au 10 novembre 2022.

Ces établissements avaient déjà été contrôlés à trois reprises : en novembre 2011, février 2014 et mars 2018. Le rapport transmis à l'issue de la troisième visite avait donné lieu à une réponse du ministre de l'Intérieur le 16 mars 2020.

Les contrôleurs se sont présentés à la porte de l'établissement le 7 novembre 2022 à 13h30. Une réunion de présentation de la mission a immédiatement été organisée en présence du directeur interdépartemental de la police aux frontières (PAF), son adjoint et la commandante divisionnaire cheffe du CRA 2.

Les contrôleurs ont visité les locaux administratifs et de rétention, dans lesquels ils ont pu circuler librement. Ils ont pu s'entretenir avec des personnes privées de liberté, des professionnels et des intervenants en toute confidentialité.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les différents registres et consulté des dossiers individuels et extraits de procédures.

Le directeur de cabinet du préfet du département de Seine-et-Marne, la présidente du tribunal judiciaire (TJ) de Meaux et le procureur de la République près ce tribunal ont été avisés de la visite. Les contrôleurs ont rencontré un juge des libertés et de la détention (JLD) siégeant à l'annexe du TJ, située à proximité des CRA.

Les organisations professionnelles représentatives du personnel ont été avisées de la présence des contrôleurs et n'ont pas sollicité d'entretien.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 10 novembre à 11h avec les mêmes responsables que ceux présents à la réunion de présentation.

2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

Vingt-trois recommandations avaient été émises dans le rapport de visite de 2018. La réponse du ministre de l'Intérieur, datée du 16 mars 2020, reprend l'essentiel de ces recommandations ; elle est intégrée dans le tableau ci-après. Il ressort que certains éléments qu'il considérait comme pris en compte demeurent pourtant d'actualité.

N°	RECOMMANDATIONS EMISES A L'ISSUE DE LA VISITE DU 5 AU 8 MARS 2018	REPOSE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR AU CGLPL PAR COURRIER DU 16 MARS 2020	ÉTAT EN 2022
1	« Au CRA 3, les bâtiments 7 et 8, inutilisés, pourraient être exploités pour créer des zones d'activités supplémentaires ».	« Lors de la visite du CGLPL en janvier 2018, les bâtiments 7 et 8 du CRA 3 n'étaient pas utilisés en raison d'un manque d'effectifs. Ils sont néanmoins utilisés lorsque des travaux doivent être faits dans les autres bâtiments du centre afin de maintenir sa capacité. Ils seront ouverts de manière continue pour que le CRA 3 retrouve progressivement sa capacité totale au cours de l'année 2020 ».	Sans objet.
2	« L'enfermement des enfants en centre de rétention administrative, même pour une courte durée, est contraire à leurs droits fondamentaux et doit être proscrit ».	« La rétention de familles accompagnées de mineurs n'est pratiquée qu'en dernier recours, lorsque l'exécution de l'éloignement est soumise à un risque de soustraction à la procédure dûment caractérisé ou en application de l'article L. 551-3 du CESEDA, dans la limite exclusive des 48 heures précédant le départ prévu et ce, afin de limiter les contraintes qui, pour l'enfant accompagnant, pourraient résulter des conditions matérielles du transfert (article L.551-1 du CESEDA). La législation prévoit par ailleurs toutes les garanties permettant d'assurer que les	Situation inchangée.

		<p>conditions du placement en rétention ne portent pas atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, dont la loi dispose expressément qu'il doit être une « considération primordiale » dans la décision de placement en rétention d'une famille avec enfants. Ainsi, la durée du placement en rétention doit être la plus brève possible, eu égard au temps strictement nécessaire à l'organisation du départ. Il est également prévu que le placement en rétention des mineurs accompagnants n'est possible que dans un centre de rétention spécialement habilité et disposant d'espaces et de chambres adaptés, dédiés à l'accueil des familles.</p> <p>En 2018 et en 2019, la durée moyenne de la rétention des familles était inférieure à 48 heures. La prolongation éventuelle de la rétention peut résulter de l'obstruction opposée à l'éloignement ».</p>	
3	<p>« Un document reprenant les droits en rétention rédigés dans la langue comprise par la personne retenue devrait lui être remis après notification verbale à l'arrivée, afin qu'elle puisse les exercer, après l'installation, lorsqu'elle en mesure mieux la portée ».</p>	<p>« Depuis juillet 2019, un document reprenant les droits en rétention, traduit dans les six langues de l'ONU, a été diffusé ».</p>	<p>Partiellement pris en compte.</p>
4	<p>« La pratique de retrait des objets interdits en</p>	<p>« Les objets interdits en rétention sont fixés par les</p>	<p>Situation inchangée.</p>

	<p><i>réten-tion doit être conforme aux dispositions du règlement intérieur ».</i></p>	<p><i>règlements intérieurs des CRA 2 et 3 du Mesnil-Amelot. L'article 5 de ces derniers précise que « les étrangers retenus doivent remettre aux policiers, contre émargement sur un registre, tout objet coupant ou contondant qui serait en leur possession, ou tout objet portant atteinte à la sécurité du centre. Ces objets leur seront remis à l'issue de la rétention si leur détention est légale. La liste des objets autorisés et interdits est affichée en salle de fouille ; cette liste n'est pas exhaustive.</i></p> <p><i>Lors de leur admission au centre de rétention, les étrangers retenus ont la faculté de déposer des sommes d'argent, des cartes bancaires et leurs objets de valeur au coffre du local de fouille. Bien qu'il s'agisse d'une possibilité, il est fortement recommandé aux retenus de déposer ces objets pour les prémunir de risques de vol ou de racket.</i></p> <p><i>S'agissant des médicaments, ces derniers sont retirés pour des conditions de sécurité en raison d'une traçabilité incertaine. Le traitement n'est pour autant bien sûr pas interrompu, les retenus recevant du service médical les mêmes médicaments pour lesquels la traçabilité est sûre ».</i></p>	
<p>5</p>	<p><i>« Le contenu des paquetages remis à l'arrivée doit être vérifié et tout élément manquant signalé à l'équipe accompagnant le bénéficiaire à l'arrivée</i></p>	<p><i>« Lors de la visite du centre par les contrôleurs en janvier 2018, le prestataire multi-services GEPSA connaissait une rupture de stock momentanée l'alèses. Depuis mars 2018, les alèses ont été commandées de manière</i></p>	<p>Situation inchangée.</p>

	<i>ainsi qu'à ce dernier afin qu'il puisse réclamer l'objet manquant ultérieurement ».</i>	<i>régulière et ces dernières sont automatiquement distribuées dans le kit du nouvel arrivant ».</i>	
6	<i>« Comme cela a déjà relevé en 2014, un effort doit être porté sur le maintien des conditions d'hébergement matérielles des personnes retenues. Les interventions correctrices destinées à remettre en état de marche ou à remplacer les équipements détériorés doivent être systématiques. Les dispositifs de verrouillage des portes de sanitaires, les portes des armoires personnelles, les fontaines à eau et les éclairages défectueux doivent être remplacés ».</i>	<i>« Les conditions matérielles d'hébergement des personnes retenues font l'objet d'une attention toute particulière. Dès la constatation de dégradations, les réparations sont réalisées. Cependant, compte tenu de la fréquence des remises en état et des maintenances, en raison de dégradations ou mauvais usages des matériels et mobiliers par les retenus, les entreprises peuvent parfois prendre du retard à intervenir, du fait notamment du manque de pièces de rechange ou encore de la disponibilité du personnel qualifié. Concernant plus particulièrement les portes des armoires personnelles, une solution de remplacement est à l'étude en raison de leur dégradation récurrente. Les fontaines à eau ont été remplacées par un modèle maçonné (un bac de pierre avec robinet mural), limitant considérablement les dégradations et facilitant le nettoyage ».</i>	Situation inchangée.
7	<i>« L'hygiène des locaux doit être améliorée. L'administration doit contrôler la correcte exécution par le prestataire des prescriptions techniques du marché d'hygiène et</i>	<i>« La société GESPA, chargée du nettoyage des bâtiments, intervient ainsi sept jours sur sept. Cependant, au regard des prestations effectuées par GESPA, différentes mesures ont été prises afin que l'hygiène des locaux soit améliorée. Le</i>	Situation inchangée.

	<p>de propreté quant à la fréquence de chaque opération, l'utilisation de matériel et de produits adéquats. La réalisation d'opérations ponctuelles de grand ménage ne peut se substituer à une obligation d'entretien quotidien conforme aux obligations du marché ».</p>	<p>prestataire s'est vu imposer une opération ponctuelle de récurage, à ses frais, en rattrapage de l'insuffisance de qualité des prestations quotidiennes.</p> <p>Cette remise à niveau a été faite en août 2019 pour le CRA 2 et en septembre 2019 pour le CRA 3. Afin de maintenir l'hygiène des locaux, des rappels sont effectués régulièrement auprès du prestataire ».</p>	
8	<p>Le règlement intérieur interdit l'accès aux zones d'hébergement pendant la prestation quotidienne de nettoyage ; un local de repli doit être mis à la disposition des personnes retenues afin qu'elles puissent s'y protéger des intempéries.</p>	<p>« Contrairement à ce que le rapport affirme, les règlements intérieurs des deux centres de rétention n'interdisent nullement l'accès aux zones d'hébergement pendant la prestation quotidienne de nettoyage. L'article 11 des règlements précités précise strictement « que les équipements sanitaires (lavabos, W-C, douches) sont à la disposition des étrangers retenus, excepté durant les horaires de nettoyage ».</p> <p>Ainsi, pendant la prestation de nettoyage, les étrangers retenus ont accès aux autres bâtiments non concernés par la prestation, et qui sont en libre accès ».</p>	<p>Sans objet.</p>
9	<p>« Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, des kits de matériel de couchage (draps, couvertures ou gigoteuse) adapté aux lits parapluie pour enfants et du matériel pour le change doivent être mis à disposition</p>	<p>« Seul le CRA 2 du Mesnil-Amelot comporte un espace dédié aux familles.</p> <p>A ce jour, ce CRA ne dispose pas de draps adaptés aux lits parapluie mis à disposition des familles avec enfant(s) en bas âge. Une demande va être formulée en ce sens auprès du prestataire.</p>	<p>Situation inchangée.</p>

	<i>des familles ayant de jeunes enfants ».</i>	<i>S'agissant du matériel pour le change, sont mis à disposition des familles avec enfant(s) des lots de lingettes imprégnées, des couches pour tous les âges ainsi qu'une table à langer, un lit parapluie, une baignoire pour nourrisson et un chauffe-biberon ».</i>	
10	<i>« Les responsables des CRA doivent contrôler régulièrement la correcte application du marché de prestations de restauration en ce qui concerne la constitution des repas tampons et la fourniture systématique de l'ensemble des rations alimentaires prévues par le dispositif contractuel ».</i>	<p><i>« Les chefs de CRA contrôlent régulièrement les prestations de restauration du prestataire multi-services GEPISA. Toute anomalie est transmise au responsable multi-services du site.</i></p> <p><i>S'agissant des repas tampons, leur composition respecte le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), à savoir :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- une bouteille d'eau (50 cl),</i> <i>- une boîte de salade composée (230 g),</i> <i>- un paquet de chips (30 g),</i> <i>- un fromage à pâte dure (20-30g),</i> <i>- un dessert (compote, salade de fruits 100 g),</i> <i>- une serviette en papier,</i> <i>- une dose de sel/ poivre,</i> <i>- un sachet de couvert en plastique,</i> <i>- un morceau de pain frais (entre 100 et 124 grammes) ».</i> 	Situation inchangée.
11	<i>« Il convient de garantir la compréhension effective par les personnes retenues arrivantes de leur faculté de passer un appel téléphonique immédiat pour prévenir</i>	<p><i>« L'étranger placé en rétention administrative est informé à deux reprises de son droit de communiquer avec toute personne de son choix.</i></p> <p><i>Tout d'abord, l'étranger est informé de ce droit lors de la notification de la décision de placement en rétention</i></p>	Situation inchangée.

	<p><i>leur famille ou leur employeur ».</i></p>	<p><i>administrative prise à son encontre. En effet, l'article L.551-2 du CESEDA dispose que « l'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais du fait qu'il bénéficie, dans le lieu de rétention, du droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin ainsi que de communiquer avec son consulat et avec toute personne de son choix ».</i></p> <p><i>Puis, lors de son admission au CRA, le retenu est de nouveau informé de la possibilité de passer un appel téléphonique à la personne de son choix dans une langue qu'il comprend par l'intermédiaire d'un interprète. La notification du règlement intérieur à son arrivée permet de porter à sa connaissance les modalités d'utilisation des publiphones ».</i></p>	
<p>12</p>	<p><i>« La liste des objets interdits en zone de visite doit être clarifiée, limitée aux exclusions justifiées notamment par des impératifs de sécurité et figurer sur un document unique, affiché dans les locaux d'accueil des visiteurs.</i></p> <p><i>La palpation de sécurité pratiquée sur les visiteurs adultes doit avoir un caractère exceptionnel, justifié par un contrôle positif réitéré au portique de détection des masses métalliques après que la personne a été invitée à</i></p>	<p><i>« La liste des objets interdits en zone de visite sera mise à jour.</i></p> <p><i>Les palpations de sécurité sont effectuées en complément du passage sous le portique de détection des masses métalliques. Ce dernier, contrairement aux palpations de sécurité, ne peut détecter tous les objets dangereux ou illicites tels que des objets en plastique dur pouvant servir d'arme, des stupéfiants, etc. ».</i></p>	<p>Situation inchangée.</p>

	<p><i>se départir de ses effets personnels susceptibles de le déclencher (chaussures, ceinture, bijoux) ».</i></p>		
13	<p><i>« Une offre globale d'activités et de loisirs pour adultes doit être développée en dotant les cours d'équipements sportifs, en aménageant les salles d'activités existantes pour qu'elles ne soient plus des locaux dédiés simplement à la télévision et en créant des salles d'activités thématiques.</i></p> <p><i>Une offre de jeux et jouets adaptée aux enfants et déclinée par tranches d'âges doit être proposée dans les locaux de vie qui leur sont réservés ».</i></p>	<p><i>« Depuis 2018, plusieurs aménagements au sein des deux CRA ont été financés afin de développer les activités ludo-récréatives. Les salles de télévision des deux CRA ont été équipées de tables de jeux avec plateaux de dames sérigraphiés et de bancs scellés. Ces derniers ayant été vandalisés par les retenus, il est prévu de renforcer les scellés.</i></p> <p><i>Plusieurs aménagements sportifs ont été instaurés en 2019, à savoir des baby-foot d'extérieur, des agrès et des tables de ping-pong. Ces équipements ont fait l'objet de dégradations. Pour l'année 2020, des buts de football seront installés dans les cours. Enfin, les services de la PAF des CRA du Mesnil-Amelot se sont rapprochés de leur partenaire multi-services GEPSA, afin que ce dernier leur propose une offre pour le déploiement d'animations au sein des centres.</i></p> <p><i>Pour la zone famille du CRA 2, un boulier mural a été installé. Fracturé, sa réparation n'a pas été sollicitée. Une marelle sera réalisée prochainement ».</i></p>	<p>Partiellement pris en compte.</p>
14	<p><i>« L'activité des CRA du Mesnil-Amelot appelle une présence des médiateurs sept jours sur sept ».</i></p>	<p><i>« La présence des médiateurs de l'OFII en CRA est déterminée par la convention du 14 août 2019 conclue entre la DGEF et l'OFII. Aux termes de ces</i></p>	<p>Situation inchangée.</p>

		<p>dispositions, pour les CRA d'une capacité de 80 à 120 places, 3 médiateurs de l'OFII sont présents sur la base de 12 demi-journées sur site par semaine. Ces permanences, d'une amplitude maximale allant de 9 heures à 19 heures, s'inscrivent dans un planning établi au niveau de chaque centre, du lundi au samedi.</p> <p>La convention prévoit que les médiateurs peuvent être présents exceptionnellement le dimanche si la situation locale l'exige et en cas de présence importante de retenus. Ainsi, une présence le dimanche ne peut être envisagée que ponctuellement, par le directeur territorial de l'OFII et le chef du CRA ».</p>	
15	<p>« L'OFII devrait disposer d'un budget pour fournir du matériel d'activité aux personnes retenues ».</p>	<p>« Les médiateurs de l'OFII sont chargés des missions d'accueil et d'information, d'achats de biens de première nécessité (achat pour le compte de retenus, biens autorisés tels que le tabac, les cartes téléphoniques, etc.) et une aide à la préparation au retour.</p> <p>Le matériel d'activité des personnes retenues est fourni par le CRA dans la mesure où il est imputé sur le budget de la DGEF (voir supra pour les activités mises en œuvre) ».</p>	<p>Situation inchangée.</p>
16	<p>« Les effectifs et le temps de médecin doivent être adaptés au nombre de personnes retenues et répondre aux exigences de la circulaire</p>	<p>Non évoqué dans la réponse.</p>	<p>Pris en compte.</p>

	<i>interministérielle du 7 décembre 1999 ».</i>		
17	<i>« Les soignants des CRA doivent bénéficier d'une formation spécifique aux droits des étrangers dans le cadre de l'adaptation à l'emploi lors de la prise de poste ».</i>	<i>Non évoqué dans la réponse.</i>	Situation inchangée.
18	<i>« L'organisation de l'accès aux soins doit être simplifiée et lisible pour les personnes retenues comme pour les fonctionnaires de police ».</i>	<i>Non évoqué dans la réponse.</i>	Situation inchangée.
19	<i>« Les effectifs nécessaires et prévus tant par la convention que par la circulaire doivent permettre de proposer un examen médical à toute personne retenue et de développer un dépistage des maladies contagieuses ».</i>	<i>Non évoqué dans la réponse.</i>	Pris en compte.
20	<i>« Les soignants ne doivent solliciter la présence des policiers au sein du service médical qu'en cas de dangerosité liée à la spécificité clinique du patient et doivent garantir le respect du secret médical ».</i>	<i>« Les policiers sont présents à la demande expresse du personnel infirmier ».</i>	Partiellement pris en compte.
21	<i>« Les présentations devant le JLD devraient être réorganisées pour limiter le temps d'attente excessif des</i>	<i>Non évoqué dans la réponse.</i>	Partiellement pris en compte.

	<i>personnes retenues dans les locaux de l'annexe du TGI ».</i>		
22	<i>« Le box dans lequel sont organisées les visioconférences doit être insonorisé de façon à garantir la confidentialité que requièrent les entretiens des personnes retenues avec l'agent instructeur de l'OFPRA ».</i>	<i>« Le local OFPRA a fait l'objet de travaux d'insonorisation réceptionnés le 5 juin 2018 ».</i>	Partiellement pris en compte.
23	<i>« La remise en liberté des familles avec enfants se déroule parfois dans des conditions matérielles indignes. Il convient de rapidement mettre à disposition des CRA des solutions pérennes ».</i>	<i>« Une étude de faisabilité va être menée pour améliorer les conditions matérielles de remise en liberté des familles ».</i>	Situation inchangée.

3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE

3.1 DES DISPOSITIFS DE SECURITE SUPPLEMENTAIRES ONT ETE INSTALLES DEPUIS 2018

Les deux centres présentent une configuration presque identique. D'une capacité d'accueil de 120 places chacun, ils sont composés de six bâtiments – pouvant héberger vingt personnes – répartis en trois zones disposant chacune d'une vaste cour. A l'intérieur de ces zones, les bâtiments sont disposés deux par deux, en « U », autour d'une courette fermée la nuit par un système de grille. Chaque bâtiment constitue une zone de vie comportant dix chambres doubles, deux espaces de sanitaires, une salle de télévision et une salle d'activités.

Un tiers de la capacité du CRA 2 est réservé à l'hébergement des femmes et des familles, le reste aux hommes. Le CRA 3 n'accueille que des hommes.



Cours des CRA 2 et CRA 3

Au moment de la visite, par manque de personnel (cf. § 3.3), la capacité réelle d'hébergement est inférieure à la capacité théorique. Au CRA 2, seuls les deux bâtiments d'hébergements destinés aux femmes et aux familles sont ouverts (40 places théorique mais une chambre est condamnée pour raisons techniques). Le CRA 3 fonctionne à pleine capacité.

Depuis la visite de 2018, des dispositifs de sécurité supplémentaires ont été installés. Au CRA 3, les courettes situées devant les bâtiments d'hébergement ont été couvertes de grillage afin de prévenir les évasions et d'éviter que les retenus grimpent sur les toits des bâtiments. Au CRA 2, le grillage de séparation entre la zone femmes-familles et la zone hommes a été occulté. Dans les deux CRA, les grillages séparant les zones d'hébergement ont été surélevés afin que les retenus ne passent pas de l'une à l'autre. Enfin, des rouleaux de concertina ont été installés en haut de certaines clôtures et des bâtiments administratifs.



Bâtiment d'hébergement du CRA 3

Les deux CRA fonctionnent théoriquement de façon autonome : chacun est dirigé de façon indépendante par un commandant, possède un greffe autonome, le personnel de police est affecté à l'un ou l'autre des CRA etc. Néanmoins, au moment de la visite et en raison de difficultés de ressources humaines évoquées plus haut, les équipes de fonctionnaires des deux centres sont mutualisées (depuis la fin du mois d'août 2022) pour assurer la gestion quotidienne des centres. Les CRA du Mesnil-Amelot dépendent de la direction interdépartementale de la police aux frontières (DIDPAF, compétente sur les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise).

Le marché de prestations d'information des étrangers au sein des centres est attribué à La Cimade. Les prestations hôtelières sont concédées à GEPSA qui en sous-traite certaines à ONET (nettoyage) et à EUREST (restauration).

Une convention entre la préfecture de Seine-et-Marne et le Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) encadre l'organisation de la prise en charge sanitaire des personnes retenues (cf. § 6).

3.2 LE CRA CONTINUE D'ENFERMER DES FAMILLES AVEC DES ENFANTS MINEURS

Au premier jour de la visite, 32 personnes étaient hébergées au CRA 2, dont une famille avec deux enfants âgés de 3 et 5 ans, et 117 au CRA 3.

Même s'il est moins fréquent que lors de la précédente visite – 12 mineurs enfermés au CRA 2 en 2021 contre 127 en 2017 – l'enfermement de mineurs au CRA perdure.

RECOMMANDATION 1

L'enfermement des enfants en centre de rétention administrative, même pour une courte durée, est contraire à leurs droits fondamentaux et doit être proscrit¹.

Réponse du directeur d'établissement : Le CRA 2 est pourvu d'une zone femme/famille. Il n'y a pas eu d'accueil de mineur au CRA 2 depuis le début de l'année 2023 jusqu'au jour du présent rapport.

L'activité est globalement en baisse depuis 2018. Les CRA ont accueilli 1 604 personnes en 2021 pour 2 057 en 2017. Sur les neuf premiers mois de l'année 2022, 1 012 personnes y ont été admises.

Depuis l'allongement de la durée légale de rétention, la durée moyenne de rétention aux CRA a nettement augmenté ; elle a plus que doublé depuis la précédente visite : elle était de 15 jours en 2017 et de 32,5 jours en 2021.

En revanche, malgré cette augmentation de la durée moyenne de rétention, le taux de reconduite a légèrement diminué : 39,47 % en 2017 contre 38 % en 2021.

Selon les propos recueillis, le profil des personnes retenues a considérablement évolué ces dernières années et l'immense majorité d'entre elles aurait commis des troubles à l'ordre public (TOP) ; un pourcentage de 85 à 90 % des retenus est évoqué mais aucune statistique n'a pu être fournie. De plus, depuis la crise sanitaire, le nombre de sortants de prison serait également en constante augmentation, de l'ordre de 60 % selon les propos de la direction. Selon les statistiques fournies par la DIDPAF, en 2021, 20 % des entrants au CRA 2 sortaient de prison et 33 % au CRA 3. Aucun chiffre n'a été fourni pour les premiers mois de l'année 2022.

3.3 LE PERSONNEL, EN SOUS-EFFECTIF, EST INSUFFISAMMENT FORME ET ENCADRE

3.3.1 Les effectifs

Les deux CRA rencontrent des problèmes d'effectifs importants. La situation s'est particulièrement dégradée depuis le milieu de l'année 2021. Les CRA n'ont pas été prioritaires dans l'affectation opérée par la direction centrale car ils n'étaient pas à pleine capacité ce qui a conduit à des départs d'agents non remplacés. De plus, les CRA seraient moins attractifs qu'avant notamment en raison de leur organisation de travail qui a été étendue à d'autres services de police.

Ainsi, le CRA 2 est passé de 159 effectifs en janvier 2021 à 134 en novembre 2022. Le CRA 3 est quant à lui passé de 159 effectifs en janvier 2021 à 131 en novembre 2022.

Au CRA 2, les 134 effectifs se répartissent entre 1 commandant de police, 1 brigadier major exceptionnel de police, 7 brigadiers majors de police, 10 brigadiers chefs de police, 24 brigadiers de police, 82 gardiens de la paix, 6 policiers adjoints, 3 adjoints administratifs.

Au CRA 3, les 131 effectifs se répartissent entre 1 commandant de police, 1 capitaine de police, 1 brigadier major exceptionnel de police, 6 brigadiers majors de police, 8 brigadiers chefs de

¹ Cf. Avis du 9 mai 2018 relatif à l'enfermement des enfants en centres de rétention administrative ; JO du 14 juin texte 54.

police, 27 brigadiers de police, 75 gardiens de la paix, 9 policiers adjoints, 3 adjoints administratifs.

Aucun effectif de référence par CRA n'est fixé au niveau central, ce travail est en cours pour prendre en compte les contraintes, différentes d'un CRA à l'autre, nécessitant parfois des effectifs supplémentaires (exemple d'un CRA éloigné de l'annexe du tribunal nécessitant des agents pour assurer les escortes). Les professionnels rencontrés s'accordent à dire que chacun des CRA doit fonctionner avec un effectif minimum d'environ 160 agents. Un ratio de 1,6 agent par retenu a été avancé ce qui conduirait à ce que 192 agents soient nécessaires pour assurer la surveillance de 120 retenus.

Cette situation a conduit à fermer les 80 places « hommes » du CRA 2 en août 2022 afin de mutualiser les effectifs. Néanmoins, la plupart des professionnels rencontrés ont indiqué que cette réorganisation n'était pas suffisante, qu'il subsiste un manque d'effectifs qui engendre fatigue et usure au travail. D'autres agents indiquent que des habitudes de travail ont été prises lors de la pandémie de covid-19 pendant laquelle le nombre de personnes retenues était largement inférieur à la capacité des CRA et qu'il est difficile pour certains agents de retrouver un rythme de travail dit « normal ». Le problème d'effectifs touche l'ensemble des fonctions : ainsi un poste d'adjoint à la cheffe du CRA 2 est vacant depuis quatre ans, dans une brigade du CRA 2, il manque 25 agents.

En tout état de cause, il apparaît que la majorité des professionnels rencontrés exprime de l'usure, de la fatigue, de la démotivation. De nombreux arrêts de travail ont eu lieu en décembre 2021. Beaucoup ayant une ancienneté importante au sein des CRA ont pu dire que leurs conditions et l'ambiance de travail s'étaient dégradées. D'autres précisent que si un mouvement important de retenus avait lieu, la sécurité ne pourrait être assurée.

Néanmoins, selon les témoignages recueillis, le dialogue social est plutôt constructif. Le procès-verbal du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de janvier 2022 fait état d'un « quotidien difficile » aux CRA lié au manque d'effectifs. Un CHSCT exceptionnel s'est par ailleurs réuni en février 2022 à la suite d'une dizaine de suicides de fonctionnaires de police ayant eu lieu depuis 2021 en Seine-et-Marne

RECOMMANDATION 2

Le personnel exerçant dans les lieux d'enfermement est le premier garant du respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Les deux CRA doivent bénéficier d'effectifs suffisants pour fonctionner, assurer la sécurité des établissements et garantir des conditions de travail permettant aux professionnels de remplir pleinement leurs missions.

Réponse du directeur d'établissement : Le nombre de places ouvertes au sein des deux centres du Mesnil-Amelot est adapté en fonction du nombre d'effectifs affectés permettant de garantir le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté et d'assurer le fonctionnement et la sécurité de l'établissement. Des places sont réouvertes en

fonction des nouvelles affectations. Actuellement le CRA 2 est ouvert à 102 places sur 120 et le CRA 3 à 87 places sur 120 en lien avec le niveau d'effectifs.

3.3.2 L'organisation du travail

L'organisation du travail est similaire à celle observée en 2018, à ceci près que les équipes des deux CRA sont mutualisées depuis la fermeture des places « hommes » au sein du CRA 2, les équipes du CRA 2 devant intervenir au CRA 3. La cheffe du CRA 2 a ainsi été désignée pour assurer un rôle de coordination et des réunions ont été organisées entre les brigades. En effet, la présence d'agents du CRA 2 au CRA 3 n'est pas sans poser difficultés ; d'une part, les organisations ne sont pas les mêmes entre les deux CRA, d'autre part les agents du CRA 2 interviennent à la fois au CRA 2 et au CRA 3. La majorité des agents interrogés déplore l'organisation visant à les mettre de « mission de couloir » de 8h30 à 19h30 avec deux pauses de 20 minutes². Beaucoup ont pu dire que cette amplitude était trop importante car la mission consistant à rester debout au contact des personnes retenues est considérée comme usante.

Les fonctionnaires semblent connaître assez peu de choses sur le fonctionnement des CRA. Pour exemple, des agents ne connaissaient pas l'existence et encore moins la localisation du matériel de puériculture, des jeux de société, des vêtements, des téléphones (cf. § 5.2 et 5.3).

De même, certaines informations sont communiquées lors de passages de consignes mais d'autres pas. Aucun outil n'existe garantissant une bonne communication des informations.

RECOMMANDATION 3

Les fonctionnaires de police doivent disposer de l'ensemble des informations sur le fonctionnement des CRA. Des outils doivent être élaborés pour permettre une meilleure communication des informations.

Réponse du directeur d'établissement : Plusieurs moyens sont mis en œuvre afin de permettre aux effectifs de se tenir au courant des informations utiles. Les notes importantes sont diffusées directement aux adresses mails individuelles professionnelles. Chaque note est consultable par l'ensemble des effectifs. En parallèle, chaque diffusion de note et consignes font l'objet d'une information et/ou de commentaires lors des appels des effectifs chaque matin par le chef de brigade. Par ailleurs, des fiches réflexes, des fiches alerte « Amaris box », des fiches focus sont régulièrement affichées en salle de veille sur les panneaux idoines aux fins d'informer l'ensemble des effectifs jour et nuit.

Des réunions interservices se tiennent régulièrement, *a minima* deux fois par an. Elles réunissent le personnel d'encadrement des CRA et les services extérieurs (Cimade, OFII, GEPSA, service médical notamment).

² Le rapport CGLPL de 2018 indiquait déjà p. 18 : « Avec le cycle en application dans les CRA et plus globalement au sein de la police aux frontières, les policiers bénéficient d'un week-end sur deux. S'il est donc très apprécié pour ce motif, des questions se posent sur les conséquences d'un tel système dans la disponibilité intellectuelle et physique des policiers tout au long d'une vacation de travail qui dure plus de onze heures ».

3.3.3 La formation

Les professionnels ont accès à une offre de formation mais il apparaît que celle-ci consiste en partie en des e-formations, soit des supports informatiques devant être écoutés par le professionnel seul devant son poste, sans possibilité de poser des questions et sans échange avec ses collègues de travail. Ainsi, certains ont eu accès à des formations à des logiciels comme « *writer* », d'autres sur le maintien de l'ordre, les séances de tir ou la prévention du suicide. Par ailleurs, le sous-effectif ne permet pas toujours aux agents de partir en formation. Tous les agents rencontrés, et quelle que soit leur ancienneté au sein des CRA, ont indiqué qu'ils n'avaient jamais suivi de formations sur la prévention et la gestion de la violence et les droits fondamentaux des personnes retenues ; « *on apprend sur le tas* » a dit l'un d'eux.

RECOMMANDATION 4

Les professionnels doivent suivre des formations régulières sur la prévention et la gestion des situations de violence et les droits des personnes retenues.

Réponse du directeur d'établissement : Des stages d'adaptation sont prévus à chaque affectation de fonctionnaires dans les CRA. Cette formation comprend le rétablissement et le maintien de l'ordre, la formation aux gestes techniques de sécurité en intervention, l'intervention en milieu fermé, les rôles et missions d'un greffe et la sensibilisation à la fraude documentaire. De même certaines formations sont dispensées à l'ensemble des effectifs telle que la laïcité, la prévention du suicide dans le cadre de la formation continue. Enfin une première formation sur la gestion des conflits avec les retenus a été dispensée à la mi- octobre 2023 par un formateur spécialisé assisté d'une psychologue avec des effectifs des 2 CRA. Cette formation devra être généralisée.

4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE

4.1 L'INFORMATION GENERALE EST LACUNAIRE ET LA NOTIFICATION DES DROITS INSUFFISAMMENT EXPLIQUEE ORALEMENT ALORS QUE LES DOCUMENTS REMIS NE SONT PAS TOUJOURS TRADUITS DANS UNE LANGUE COMPRISE DES INTERESSES

4.1.1 L'information générale

Que ce soit au CRA 2 ou au CRA 3, aucune signalétique dans les zones de vie n'informe les personnes de la destination des locaux. Rien ne distingue par exemple les portes des chambres de celles des sanitaires et il suffit de les pousser, faute de verrous (*cf.* § 5.1.1), pour y accéder.

De la même manière, aucune information générale n'est affichée en zone de rétention. Les informations sont affichées dans le couloir desservant les locaux de visite ou d'entretiens des partenaires. Au CRA 2, on trouve ainsi le règlement intérieur, affiché dans les six langues onusiennes, la liste des avocats du barreau de 2022, les consignes sanitaires relatives au Covid-19, les coordonnées d'associations humanitaires et celles des autorités indépendantes de contrôle, des informations sur le traitement des données personnelles et sur les jeux et livres pouvant être mis à disposition. Au CRA 3, le règlement intérieur est affiché dans la zone du greffe. Dans le couloir desservant les locaux d'entretiens, on trouve les mêmes informations qu'au CRA 2 à ceci près que la liste des avocats du barreau date de 2020. La porte de la CIMADE comporte une affiche indiquant « *Venez nous voir dès votre arrivée, c'est urgent !!!* ». Cette phrase qui sonne comme une injonction n'est pas adaptée et est susceptible d'angoisser les personnes à leur arrivée. Ces affichages ne sont majoritairement pas traduits en d'autres langues. Les cartes de circulation comprennent des informations sur les horaires d'ouvertures des différents services qui ne sont pas à jour des règles en vigueur.



Affichage de la Cimade

RECOMMANDATION 5

Une signalétique doit être apposée dans les locaux permettant d'informer les personnes retenues de leur usage. Le règlement intérieur ainsi que les informations générales doivent

être actualisés pour être à jour des règles en vigueur, traduits en différentes langues et affichés en zone de rétention.

Réponse du directeur d'établissement : Une signalétique est apposée sur les portes des locaux permettant d'informer les retenus de leur usage (infirmierie, Cimade, laverie...). Le règlement intérieur est remis à jour régulièrement, il est apposé au sein du couloir des retenus en zone de rétention et traduit dans les 6 langues onusiennes outre le français (français-anglais-espagnol-arabe-chinois-russe-portugais). Les différentes informations à destination des personnes retenues (horaire réfectoire, horaire infirmerie, horaire visite, horaire bagagerie, coordonnées associations humanitaires etc.) sont affichées au couloir des retenus dans les trois panneaux de protection ainsi que dans les trois réfectoires. Une demande a été formulée auprès du prestataire multi-technique pour signaler dans les bâtiments de vie les sanitaires et les chambres.

Chaque CRA dispose d'un règlement intérieur.

Le règlement intérieur du CRA 2, mis à jour en mai 2021, est subdivisé en quatre titres : « *conditions d'accueil* », qui précise les modalités d'arrivée, de notification des droits et de règles s'agissant des effets personnels ; « *vie quotidienne* », qui comprend les règles s'appliquant à la zone de vie, les horaires de repas, d'ouverture de l'OFII notamment ; « *dispositions sanitaires et sociales* », qui comprend les règles relatives à l'accès à l'unité sanitaire ; « *les droits spécifiques et la procédure juridique* », qui détaille les conditions et modalités des visites, les règles relatives à la venue des autorités consulaires et les modalités de saisines des tribunaux.

Le règlement intérieur du CRA 3 reprend les mêmes parties que celui du CRA 2 mais dans une police minuscule rendant difficile sa lecture. Les mentions sont exactement les mêmes à l'exception des horaires d'accès au dépôt des affaires (de 15h à 16h au CRA 2 et de 16h à 17h au CRA 3), du nombre de kilos de bagage autorisé par personne (23 kg au CRA 2 et 20 kg au CRA 3), des équipements de puériculture dont il n'est pas fait mention dans le règlement intérieur du CRA 3. Le règlement intérieur du CRA 3 comporte à la fin un paragraphe sur les modalités d'accès à l'inventaire qui n'est pas présent dans celui du CRA 2.

Les deux documents sont complets mais aucune information n'est donnée sur l'utilisation des chambres de mise à l'écart, il est seulement indiqué que des mesures peuvent être prises pour séparer physiquement l'étranger en cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des personnes. Par ailleurs, certaines informations sont inexacts comme celle relative à la possibilité d'achat de cartes de téléphone « auprès d'un représentant de l'OFII » alors que c'est impossible (cf. § 5.2.1).

Au CRA 2, le règlement intérieur est en principe systématiquement remis à la personne avec le procès-verbal (PV) de notification des droits (cf. *infra*), traduit dans l'une des six langues onusiennes si besoin. Néanmoins, beaucoup de personnes retenues n'en disposaient pas alors même que certaines étaient présentes au CRA depuis moins de deux jours. Au CRA 3, le règlement intérieur est également systématiquement remis à la personne avec le PV de notification des droits mais celui-ci n'est jamais traduit et est toujours remis en français.

Les deux CRA n'ont aucunement la possibilité de traduire dans d'autres langues que les six onusiennes le règlement intérieur alors même qu'ils accueillent plusieurs personnes d'autres nationalités (roumaine, bulgare, moldave etc.).

Aucun livret d'accueil n'existe. Au CRA 2, un livret d'accueil a été élaboré. Il présente de façon plus pédagogique les principales règles relatives au fonctionnement du CRA. Néanmoins, ce document est en attente de validation et de traduction par le niveau central depuis le début de l'année 2022.

Toutes les personnes retenues rencontrées, tant au CRA 2 qu'au CRA 3, ont indiqué qu'elles étaient majoritairement informées des règles de vie par les personnes déjà présentes.

RECOMMANDATION 6

Les règlements intérieurs des deux CRA doivent être actualisés et celui du CRA 3 présenté sous une forme lisible permettant d'informer clairement les personnes retenues. Les deux CRA doivent disposer d'un livret d'accueil : le CRA 3 doit l'élaborer tandis que celui du CRA 2 doit être validé rapidement par le niveau central afin de pouvoir être remis aux personnes retenues.

Réponse du directeur d'établissement : Le règlement intérieur du CRA2 est régulièrement mis à jour, la dernière en date est de juin 2023 (en cours de réalisation : validation/traduction). Le CRA 2 dispose bien d'un livret d'accueil soumis à l'avis de la DNPAF. CRA 3 : il est identique à celui du CRA2, modifié en juin 2023 puis transmis à la préfecture du 77 par l'Etat Major de la DIDPAF 77. Lorsqu'il sera approuvé et modifié par l'autorité préfectorale, il sera proposé à la DNPAF/SDREP/SRA et à la DGEF pour traduction dans les 6 langues onusiennes. Le livret d'accueil est en cours d'élaboration pour être transmis à la DNPAF pour validation.

4.1.2 La notification des décisions

Dans les deux CRA, la notification est effectuée par un agent du greffe au moment de l'arrivée et ce systématiquement même si elle a déjà été faite par le service interpellateur. Lorsque la personne arrive en dehors des horaires d'ouverture du greffe, la notification est assurée par un des agents du service de nuit, tous formés à ces formalités. Depuis la mise en place de la cellule de coordination zonale, le greffe est toujours averti de l'arrivée des personnes même si quelques « loupés » peuvent se produire le week-end.

L'agent du greffe explique oralement ses droits à la personne et si celle-ci ne parle pas français recourt à un interprète de la société « *inter-service migrants* ». Les agents ont expliqué prendre le temps nécessaire pour expliquer les droits. La personne est ensuite invitée à signer le PV de notification des droits, disponible dans les six langues onusiennes tant au CRA 2 qu'au CRA 3. Les contrôleurs ont assisté à plusieurs arrivées. Ils ont constaté qu'une copie du PV de notification était systématiquement remise à la personne au CRA 2 et au CRA 3, constat corroboré par le témoignage des personnes retenues qui disposaient bien dans leurs affaires de cette copie. Il s'agit d'une amélioration depuis 2018 puisqu'à l'époque aucun document écrit reprenant les droits en rétention n'était remis aux retenus. En revanche, les notifications auxquelles ils ont pu assister étaient toutes très rapides, il a notamment été indiqué à la personne s'agissant du droit d'asile « *qu'il pouvait le demander et c'est mieux de le faire dans les cinq jours* » sans expliquer clairement que la demande serait irrecevable passé ce délai.

Les formulaires de procès-verbal de notification des droits en rétention sont quasiment les mêmes aux CRA 2 et 3. Les deux formulaires mentionnent les droits relatifs à l'accès à l'interprète, l'avocat, le médecin, le consul et à la demande d'asile.

Néanmoins, au CRA 2, en plus de ces mentions, il est indiqué dans la partie « *l'informons* » qu'un « *document énonçant les droits des personnes retenues en matière de recueil des données à caractère personnel dans les CRA est affiché au guichet du greffe dans les six langues onusiennes* », mention qui ne figure pas dans le formulaire du CRA 3.

Inversement, au CRA 3, il est indiqué dans la partie « *lui notifions* » que si la personne « *veut demander l'asile, il peut contacter le délégué du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou ses représentants* » dont l'adresse et le numéro de téléphone sont indiqués, mention qui ne figure pas dans le formulaire du CRA 2.

Comme pour le règlement intérieur, les deux CRA n'ont aucunement la possibilité de traduire dans d'autres langues que les six onusiennes le PV de notification des droits alors même qu'ils accueillent de nombreuses personnes d'autres nationalités.

RECOMMANDATION 7

Les formulaires de procès-verbal de notification des droits en rétention gagneraient à être harmonisés entre les deux CRA. Les procès-verbaux de notifications des droits ainsi que le règlement intérieur doivent être traduits, hors les six langues onusiennes, dans les langues des nationalités accueillies. Les règlements intérieurs doivent être systématiquement remis aux personnes retenues dans une langue qu'ils comprennent. Lors de la notification, les agents doivent prendre le temps d'expliquer oralement les droits et de délivrer toutes les informations utiles, notamment s'agissant du délai minimal de demande du droit d'asile.

Réponse du directeur d'établissement : Les formulaires de procès-verbal sont actualisés et harmonisés entre les deux CRA. CRA 2 : Le règlement intérieur est traduit dans les 6 langues onusiennes uniquement. Le formulaire de notification des droits en rétention, lorsqu'il s'agit d'une langue hors les 6 langues onusiennes, est traduit par l'intermédiaire de la plate-forme ISM-INTERPRETARIAT. CRA 3 : Le règlement intérieur qui rappelle les droits, devoirs des étrangers retenus, ainsi que les modalités pratiques d'exercice de leurs droits et conformément aux dispositions de l'article R553-9 du CESEDA, est traduit dans les langues les plus couramment utilisées par un arrêté du ministre chargé de l'immigration (les 6 langues ONUSIENNES à savoir anglais, arabe, chinois, espagnol, russe, portugais). Un exemplaire en langue française et traduit dans les 6 langues onusiennes est affiché dans les parties communes du lieu de rétention. Le CESEDA n'impose pas la remise individuelle à chaque admission d'un retenu, d'un exemplaire du règlement intérieur dans une langue qu'il comprend. En effet l'article R 744-12 du CESEDA dispose : « Le règlement intérieur est traduit dans les langues les plus couramment utilisées, désignées par un arrêté du ministre chargé de l'immigration. Un exemplaire en langue française et traduit dans ces langues est affiché dans les parties communes du lieu de rétention », ce qui est le cas comme indiqué supra.

4.2 LES EFFETS PERSONNELS SONT SECURISES AU SEIN DU LOCAL DE FOUILLE MAIS LA POLITIQUE DE CONSERVATION DES BIENS EN RETENTION EST TOUJOURS AUSSI RESTRICTIVE

Le rapport de visite de 2018 notait : « *Conformément au constat opéré en 2014, la pratique des retraits d'objets personnels est conçue de manière extensive et excède la définition des objets interdits par le règlement intérieur dans son article 5 (« tout objet coupant ou contondant qui serait en leur possession ou tout objet portant atteinte à la sécurité du centre »)* ». Le même

constat peut être effectué en 2022. Si une liste des objets interdits en rétention (signalés par des visuels) est affichée dans les locaux de fouille, leur potentielle dangerosité ne semble pas toujours probante et leur conservation à la fouille, notamment pour les produits d'hygiène, est parfois constitutive d'une atteinte à la dignité des retenus (cf. § 5.1.3).

RECOMMANDATION 8

La pratique de retrait des objets interdits en rétention doit être conforme aux dispositions du règlement intérieur. Elle doit être proportionnée et motivée par de véritables impératifs de sécurité.

Réponse du directeur d'établissement : Les règles en matière de retrait des objets dangereux sont appliquées et conformes aux règlements intérieurs. CRA 2 : Tout retrait d'objet dangereux fait l'objet d'un rapport. La plupart des objets dangereux sont retrouvés lors de fouille de bâtiment, principalement des objets de confection artisanale. CRA 3 : L'article 5 du règlement intérieur stipule que la personne retenue doit remettre aux policiers, contre émargement sur un registre, tout objet coupant ou contondant ou tout objet portant atteinte à la sécurité du centre. Ces objets sont remis à l'issue de la rétention si leur détention reste légale. Il en va de même pour tout objet de nature à constituer une menace grave pour la sécurité des locaux tel que briquet, allumettes, alcool, médicament etc... Des affiches avec logo et liste indiquant les objets interdits pour des raisons de sécurité (traduites dans les 6 langues onusiennes) sont affichées à destination des personnes retenues sur des tableaux situés au local bagagerie. L'interdiction est toujours motivée pour des impératifs de sécurité.

4.3 LA PROCEDURE D'ACCUEIL S'EST NETTEMENT DEGRADEE DEPUIS 2018

L'affectation dans les bâtiments est décidée par les agents du greffe, selon le seul critère, a-t-il été indiqué, des places disponibles. Il n'est pas tenu compte des affinités linguistiques, des orientations religieuses, de l'âge, etc.

Après les opérations de fouille et de dépôt des effets personnels, la personne retenue est prise en charge par deux policiers en civil. Si l'arrivée s'effectue après les horaires d'ouverture du réfectoire, un repas tampon lui est remis. Un vestiaire de secours, pour les personnes n'ayant pas de bagages, est proposé. En cas d'arrivée de nuit, deux chambres sont prévues au CRA 2, afin d'accueillir, temporairement, la personne retenue.

L'arrivant se voit remettre un paquetage contenant draps, couvertures et kit d'hygiène, ainsi qu'une carte de circulation comportant sa photo.

En 2018, les agents prenaient soin de présenter rapidement aux arrivants les locaux collectifs, les bureaux des intervenants extérieurs en leur expliquant leurs différentes fonctions, conduisaient le retenu jusqu'à son bâtiment d'affectation et l'accompagnaient dans son installation. Selon les nombreux témoignages recueillis et les constats effectués par les contrôleurs, en 2022, l'accueil des arrivants dans la zone d'hébergement est délégué aux autres retenus. A titre d'exemple, les contrôleurs ont assisté à l'arrivée d'un retenu. Les policiers en civil ont accompagné l'arrivant au réfectoire, l'arrivée ayant eu lieu pendant les horaires de restauration. A la fin du repas il lui a été indiqué, de loin, son bâtiment d'affectation, qu'il a rejoint sans avoir été accompagné et sans avoir bénéficié d'une rapide visite des locaux d'hébergement par les fonctionnaires de police. Le seul lit disponible dans la zone d'hébergement ne comportait pas de matelas. Il a fallu

l'intervention d'un contrôleur pour que les policiers en civil se déplacent afin de fournir à l'arrivant cet équipement minimum.

RECOMMANDATION 9

Toute arrivée doit faire l'objet d'un accompagnement jusqu'à la zone d'hébergement, avec présentation des bureaux des différents services, ainsi que des locaux d'hébergement. Les fonctionnaires doivent s'assurer du respect des conditions matérielles d'installation des personnes arrivantes et ne pas laisser l'organisation de l'accueil aux autres retenus.

Réponse du directeur d'établissement : CRA 2 et 3 : Chaque admission fait l'objet d'une prise en charge par l'équipe civile. Il est expliqué au retenu arrivant les règles de fonctionnement du CRA, il est accompagné jusqu'à sa chambre par cette même équipe qui lui présente les infrastructures. La prise en charge se fait dès l'admission par le greffe jusqu'à la zone d'hébergement avec au préalable présentation des différents services ou associations et s'assurent du respect des conditions d'installation des nouveaux arrivants (présence d'un lit avec matelas, remise du paquetage administratif avec effet de toilette). Ces médiateurs de l'équipe civile sont régulièrement en zone de vie quotidiennement et peuvent à tout moment orienter ou accompagner les personnes retenues. Le dysfonctionnement constaté par le CGLPL lors de sa visite, bien qu'exceptionnel, a fait l'objet d'un rappel à l'attention des effectifs.

5. LA VIE QUOTIDIENNE

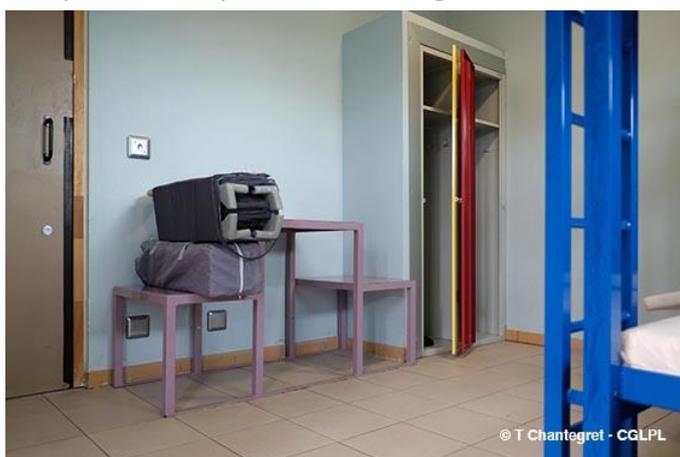
5.1 LES CONDITIONS D'HEBERGEMENT SONT DEGRADEES, L'HYGIENE INSATISFAISANTE ET L'ALIMENTATION INSUFFISANTE

5.1.1 L'hébergement

A l'exception de quelques aménagements correctifs, les constats relatifs aux conditions d'hébergement effectués en 2022 sont identiques à ceux effectués en 2018 qui, pour l'essentiel, reprenaient déjà ceux de la visite antérieure de 2014.

Les portes d'accès aux chambres et aux sanitaires sont toujours dépourvues de système de fermeture. Pour se protéger des vols et préserver leur intimité, les retenus bricolent des dispositifs de fermeture des portes avec des bouts de draps.

La plupart des chambres ne dispose pas de fenêtre et ne bénéficie de la lumière du jour que par un fenestron percé dans la porte. Les rares fenêtres ne sont pas munies d'un système occultant. Lors de la visite, une famille avec deux enfants, âgés de cinq et trois ans, occupait une chambre au CRA 2. Le centre de rétention ne disposant pas de chambre famille, la famille était placée dans une chambre destinée à deux personnes. Les parents occupaient un lit superposé et les enfants deux lits parapluies, non adaptés à leurs âges. La fenêtre de la chambre donnant sur la cour, ils devaient accrocher un drap afin de se préserver des regards des autres retenus.



Vue de la chambre après le départ de la famille

Le mobilier des chambres est globalement très détérioré, surtout au CRA 3 : armoires sans portes, tables dont l'assise est absente, matelas sans housse protectrice, etc.



Une chambre du CRA 3

De nombreuses personnes retenues dorment sur leur matelas à même le sol. Elles ont déclaré souffrir du froid et, le chauffage fonctionnant par le sol, préfèrent s'y installer pour bénéficier d'une température plus élevée.

Si, comme l'indique le ministre de l'Intérieur dans sa réponse au rapport de la visite de 2018, « Les fontaines à eau ont été remplacées par un modèle maçonné (un bac de pierre avec robinet mural), limitant considérablement les dégradations et facilitant le nettoyage », leur état est très dégradé : saleté, entartrage, évacuation bouchée pour certaines.



Fontaines à eau du CRA 3

Les sanitaires sont dans un état particulièrement déplorable, surtout au CRA 3. Chaque bâtiment dispose de deux zones de sanitaires dotées chacune de deux lavabos, deux douches et deux WC. Les peintures des plafonds des douches, ne supportant pas l'humidité ambiante, sont souvent très écaillées, des traces de moisissures, de calcaire et de saleté recouvrent les sols et une partie

des murs, certains WC sont dépourvus de porte qui, comme indiqué *supra*, ne possède pas de verrou, certaines chasses d'eau ne fonctionnent pas, etc.



Sanitaires du CRA 3

RECOMMANDATION 10

Comme cela a déjà relevé en 2018, un effort doit être porté sur le maintien des conditions matérielles d'hébergement des personnes retenues. Les interventions correctrices destinées à réparer ou à remplacer les équipements détériorés doivent être systématiques. Des dispositifs de verrouillage des portes des chambres et des sanitaires doivent être installés.

Réponse du directeur d'établissement : Toute constatation de dégradation ou dysfonctionnement au sein de la zone de vie fait l'objet d'une alerte relayée directement à notre prestataire multi-techniques. De plus, des effectifs sont dédiés au suivi des marchés (service intervenant sur les 2 CRA), avec dans chaque CRA, la présence d'une cellule des prestations immobilières qui permet un suivi régulier des interventions et la vérification lors des fins d'intervention. Actuellement, des nouvelles portes à loquet (type vestiaire de piscine ajourée par le haut et le bas) pour les sanitaires hommes ont été posées à titre expérimental dans le bâtiment 9, afin d'être généralisé à l'ensemble des bâtiments des deux CRA si l'essai est positif. Les chambrées des retenus ne sont pas verrouillables pour des raisons de sécurité. Les bâtiments de vie font l'objet régulièrement de dégradations ou de graffiti par l'action des retenus. Les nettoyages ou réparations sont effectués rapidement par le prestataire au fil de l'eau. Les portes métalliques des armoires des chambres ont dû être retirées, les retenus les démontaient pour s'en servir d'armes envers les autres retenus ou contre les effectifs de

police. Pour des mesures de sécurité ou d'obstruction à l'éloignement les chambres ne peuvent être verrouillées

5.1.2 L'hygiène

a) *Le nettoyage des locaux d'hébergement*

Les constats effectués en 2018 et en 2014 sur la saleté des locaux d'hébergement, qu'il s'agisse des chambres, des parties communes et des locaux sanitaires, demeurent.

Les prestations de ménage ne répondent pas au « cahier des clauses techniques particulières » pour la « prestation d'entretien et de nettoyage ». Ce dernier prévoit le nettoyage quotidien des locaux de rétention, or, ils ne sont pas nettoyés le week-end. Par ailleurs, ces clauses précisent : « *l'administration considère comme strict minimum un volume quotidien de 1h30 par pavillon de rétention* », or, il ne dépasse pas 30 à 40 minutes – comme ont pu le constater les contrôleurs – ce qui est nettement insuffisant pour assurer le nettoyage correct d'un bâtiment.

RECOMMANDATION 11

L'hygiène des locaux doit être assurée. L'administration doit contrôler la correcte exécution par le prestataire des clauses du marché d'entretien et de nettoyage.

Réponse du directeur d'établissement : CRA 2 et 3 : Quotidiennement, le ménage est effectué le matin dans chaque bâtiment (sanitaires, chambres, espaces commun...) et une prestation supplémentaire dans les sanitaires communs les après-midis. Comme indiqué supra, la cellule de suivi des marchés, ainsi que la cellule des prestations immobilières veillent assurer l'ensemble des clauses du marché d'entretien et de nettoyage. Tout constat ou manquement fait l'objet d'une remontée hiérarchique, voire directement avec les prestataires pour une reprise du nettoyage ou autre intervention immédiate. S'il est nécessaire, une remontée des informations se fait au niveau de la direction de l'immobilier.

5.1.3 L'hygiène corporelle

Il est remis à chaque arrivant un nécessaire d'hygiène comprenant une brosse à dents, des dosettes de dentifrice, un savon ainsi que des doses de shampoing. Ces produits sont renouvelés à la demande. Des serviettes hygiéniques pour les femmes sont également disponibles à la demande. Le CRA dispose de couches pour bébés.

Les personnes retenues ne sont pas autorisées à conserver les produits d'hygiène. Ceux-ci sont conservés au vestiaire et remis sur demande en petites quantités, dans de petits sachets en plastique. Cette mesure, a-t-il été expliqué aux contrôleurs, est destinée à éviter l'absorption de ces produits.

Sèche-cheveux, pinces à épiler, coupe ongle et tondeuse sont interdits dans les lieux d'hébergement. Un unique coupe ongle est disponible pour l'ensemble des retenus hébergés au CRA 3. Il est prêté à la demande ; aucun dispositif de désinfection n'est prévu, et aucun espace mis à disposition pour y procéder. Les hommes sont donc obligés de se couper les ongles dehors devant la porte d'accès au couloir des intervenants extérieurs, debout, après avoir, le cas échéant désinfecté le coupe ongles avec la flamme d'un briquet.

Les femmes, qui ne peuvent pas conserver de maquillage dans la zone d'hébergement, doivent se rendre dans le local de fouille pour se maquiller ou se sécher les cheveux sous surveillance policière.

RECOMMANDATION 12

Le CRA doit mettre à disposition des retenus des coupes ongle préalablement désinfectés et un espace équipé d'un siège pour leur utilisation. Les femmes doivent pouvoir emporter dans la zone d'hébergement leurs produits de maquillage et les sèche-cheveux lorsqu'elles ont besoin de les utiliser.

Réponse du directeur d'établissement : CRA 2 et 3 : Des coupe-ongles sont mis à disposition des retenus au niveau de la bagagerie. Après utilisation, ils sont désinfectés par le retenu à l'aide de gel hydroalcoolique fourni par le fonctionnaire de la fouille. CRA 2 : Les produits de maquillages sont interdits en zone de vie par mesure de sécurité. Un sèche-cheveux a été mis en place dans un des bâtiments femmes. Un devis a été envoyé à la DIE (Direction de l'Immobilier et de l'Environnement) pour généralisation dans tous les bâtiments femmes/familles.



Femmes en train de se coiffer et de se maquiller au CRA 2

5.1.4 La blanchisserie

Chacun des deux CRA dispose d'une buanderie équipée de lave linges et de sèche linges. Les personnes retenues peuvent y déposer quotidiennement leurs vêtements de 8h45 à 9h15 et les récupérer dans l'après-midi.

Les draps et serviettes de toilettes sont changés chaque semaine (le jeudi) par le personnel du prestataire de service GEP SA. Les couvertures sont conservées durant toute la période du séjour et nettoyées après le départ de la personne retenue.

5.1.5 La restauration

Comme en 2018, les repas sont livrés par la société EUREST et réchauffés sur place par le personnel de GESPA. Ils sont servis, en barquettes individuelles, aux horaires suivants : petit déjeuner de 7h00 à 7h30 ; déjeuner de 12h15 à 13h00 ; dîner de 18h30 à 19h15.

L'ensemble des retenus avec lesquels les contrôleurs se sont entretenus ont affirmé souffrir de la faim et avoir maigri, parfois significativement, depuis le début de leur rétention, ce qui a été confirmé par des témoignages de soignants de l'unité médicale du CRA (UMCRA). Les contrôleurs ont pu en effet constater que les portions servies ne suffisent pas à rassasier des hommes jeunes – soit la majorité des retenus – même lorsqu'elles sont conformes aux clauses du marché, ce qui n'est pas systématique. Ainsi, la pesée des morceaux de pain accompagnant les repas montre régulièrement un poids de 80 grammes au lieu des 100 prévus par le marché. Pour le dîner du mercredi 9 novembre 2022, la barquette de semoule pesait 263 grammes (barquette comprise) alors que les clauses prévoient pour les féculents un poids brut compris entre 380 et 560 g (poids net : 300 à 450g). Aucun menu confessionnel (hallal ou casher) ni végétarien n'est servi. De nombreux retenus ne mangent donc que les légumes ou féculents servis en accompagnement ; aucune portion supplémentaire n'est distribuée, pas même un sachet de sucre.



Distribution du repas et salle à manger au CRA 2

RECOMMANDATION 13

La nourriture doit être servie en quantité suffisante, conformément aux normes sanitaires et aux recommandations nutritionnelles, en lien avec l'âge et la condition physique des personnes retenues.

L'administration doit veiller au respect des clauses des marchés publics de restauration.

Réponse du directeur d'établissement : CRA 2 ET 3 : les repas établis par un diététicien et nutritionniste sont fournis par un prestataire de manière uniforme sur l'ensemble des CRA de l'Île de France. Les quantités servies aux personnes retenues correspondent aux règles de la diététique conseillées pour une personne adulte moyennement active. Le porc est exclu de toute alimentation par le titulaire au titre du marché. Il est servi alternativement de la viande le midi ou du poisson ou des œufs le soir. Au regard de l'origine géographique et des habitudes alimentaires des personnes retenues certains légumes ont été favorisés tels que les courgettes, aubergines, féculents comme le riz, la semoule, les pâtes, les pommes de terre, les lentilles. La composition des menus diffère entre le déjeuner et le dîner. Chaque repas comprend un apport en vitamines C (sous forme de légumes, crudités), un apport en protéines (sous forme de viande, poisson, œufs), un apport de calcium (sous forme de fromage, laitage) et un apport en fibres (sous forme de légumes verts). L'accompagnement tels que les légumes, féculents est séparé de la viande ou du poisson pour permettre au retenu qui ne souhaite

manger qu'un seul plat de choisir. Des tests réguliers sont effectués par le chef de centre pour valider le respect des éléments du marché notamment en termes de grammage.

Si des produits alimentaires pour bébés (lait maternel, petits pots) sont disponibles, aucun menu approprié pour les enfants, ni goûter n'est prévu. Ces derniers sont soumis au même régime alimentaire que les adultes. Les contrôleurs se sont entretenus avec la famille accompagnée des deux enfants âgés de 3 et 5 ans qui a déploré l'absence de plats adaptés pour ces derniers : « *Sauf les desserts, nos enfants refusent la nourriture qui leur est servie. On les nourrit avec des barres chocolatées que l'on achète dans le distributeur automatique* ».

Les produits périssables sont strictement interdits dans les zones d'hébergement et une vigilance est assurée sur ce point par les fonctionnaires de police. Les personnes retenues peuvent acheter dans les distributeurs automatiques des barres chocolatées et autres sucreries ainsi que différentes boissons, mais ces distributeurs ne sont pas toujours approvisionnés comme ont pu le constater les contrôleurs. L'OFFI n'effectue aucun achat alimentaire pour les retenus.

5.2 L'ACCES AU TELEPHONE EST PROBLEMATIQUE ET LES FOUILLES PAR PALPATION DES VISITEURS SYSTEMATIQUES ET REPETEES

5.2.1 Les communications téléphoniques

Les personnes retenues ne sont pas autorisées à conserver leur téléphone s'il est équipé d'une caméra et ne sont pas non plus autorisées à la détruire. Elles ont la possibilité de conserver leur carte SIM.

Le premier jour de la visite, il a été indiqué qu'un téléphone portable (sans caméra) était, depuis le début de la crise sanitaire, remis gratuitement à chaque arrivant³. Or, les contrôleurs ont constaté que certains retenus au CRA 3 n'en disposaient pas et que les arrivants ne s'en voyaient pas remettre. Les agents ont alors précisé que le CRA était en rupture de stock car certains retenus quittent le CRA sans le restituer, ou le remettent hors d'usage. Les contrôleurs, en interrogeant les agents de la fouille du CRA 3 sur le contenu de certains cartons entreposés dans un coin, ont néanmoins contribué à la découverte d'un carton rempli de téléphones neufs dont personne ne semblait connaître l'existence.

Si elles ne possèdent pas de téléphone sans dispositif de capture d'image, les personnes retenues sont supposées pouvoir téléphoner à partir du *publiphone* installé dans la petite cour de chaque bâtiment. Les règlements intérieurs des CRA précisent : « *des publiphones sont à la disposition des étrangers retenus en permanence pour appeler en France et à l'étranger ou pour se faire appeler (le numéro d'appel est inscrit sur le publiphone). Le montant des communications est à la charge des utilisateurs. Des cartes de téléphone peuvent être achetées auprès d'un représentant de l'OFFI* ».

Or, outre le fait que nombre d'entre eux sont hors service (au moment de la visite, ceux des bâtiments 5, 6, 7 et 8 du CRA 3), les cartes de téléphone ne sont plus en vente, la représentante de l'OFFI interrogée ignorant même l'existence de ces *publiphones*. De plus, le numéro d'appel n'est inscrit sur aucun des publiphones du CRA.

³ Lors de la visite de contrôle effectuée en 2018, il avait été constaté que les personnes retenues pouvaient « se procurer des téléphones portables sans appareil photographique auprès de l'OFII, pour un montant de 25,90 euros ».



Un publiphone du CRA 3

Les personnes retenues peuvent accéder à leur téléphone portable laissé à la fouille de 10h à 11h et de 15h à 16h. Cependant, la fouille étant installée dans une zone très mal desservie par les réseaux de télécommunication, il n'est pas possible aux personnes retenues de se connecter à internet pour communiquer avec leurs proches.

A l'occasion d'une arrivée, les contrôleurs ont pu observer que la personne arrivante n'a pas pu bénéficier de la possibilité de passer un premier appel téléphonique à une personne de son choix. Aucun téléphone de ne lui a été remis, au motif qu'il n'y en avait plus de disponible. Il a été indiqué aux contrôleurs que l'arrivant pourrait téléphoner plus tard dans les locaux de l'OFII, ou qu'une autre personne retenue allait certainement lui prêter son téléphone.

RECOMMANDATION 14

Afin de garantir le droit de communication, les téléphones portables – y compris ceux comportant des appareils photographiques – doivent être laissés à la disposition des personnes retenues, quitte à notifier à celles-ci les règles régissant le droit à l'image.

Les postes téléphoniques collectifs doivent être réparés, des cartes téléphoniques mises en vente à l'OFFI et les numéros d'appel inscrits sur les cabines.

Réponse du directeur d'établissement : Depuis plus d'un an, des téléphones portables sans caméra ont été mis à disposition de chaque nouveau retenu, lors de leur admission, et ce gratuitement. La flotte de téléphone portable est aujourd'hui réduite à néant (cassés ou non rendus lors de leur départ du CRA) nous ne sommes plus en mesure de leur fournir. Cependant, les retenus ont la possibilité via l'OFII d'en obtenir. Des cartes téléphoniques sont disponibles à l'achat via l'OFII. Par ailleurs, un publiphone est installé dans chaque bâtiment en zone de vie. Le numéro d'appel ainsi que les numéros utiles sont affichés sur les publiphones.

5.2.2 Les visites

Les visites sont autorisées tous les jours, y compris les week-ends, entre 9h00 et 12h00 et de 13h30 à 18h00. La durée des visites est fixée à 30 minutes par le règlement intérieur. Mais, les

visites étant rares, leur durée n'est pas limitée. Lors du contrôle, il a été observé qu'une personne rendait chaque jour visite à une personne retenue matin et après-midi sans limitation d'horaire (sauf coupure durant le déjeuner). Les policiers ont déclaré aux contrôleurs que cette pratique était courante « *tant que les boxes sont disponibles et que la visite se passe dans de bonnes conditions, nous ne limitons pas la durée* ».

BONNE PRATIQUE 1

La possibilité d'avoir des visites sept jours sur sept sans limitation de durée, lorsque les conditions le permettent, favorise le maintien des liens familiaux et sociaux des personnes retenues.

Les locaux de visite sont identiques à ceux décrits dans le rapport de 2018.

Les visiteurs sont accueillis par un agent de police au poste de garde du CRA. Après une première fouille par palpation, effectuée par un agent du même sexe, au poste de garde, les visiteurs sont conduits dans la zone réservée aux visites. Après vérification d'identité, le visiteur est invité à déposer tous les objets métalliques ainsi que les objets interdits dans l'enceinte du CRA (objet coupants, briquet, appareil photo, ordinateur, sac à main, etc.). Ces objets sont placés dans un casier fermant à clé laquelle est conservée par le visiteur. Après une seconde fouille par palpation par le policier, le visiteur doit effectuer un passage sous le portique de détection des masses métalliques.

Une fois ces opérations réalisées, le visiteur est conduit dans l'un des box affectés aux visites. Les visiteurs sont autorisés à apporter des effets personnels à leur proche ainsi que des denrées alimentaires, plats cuisinés compris (les récipients et couverts ne doivent pas être en métal). Les denrées périssables doivent être consommées sur place. Seuls les gâteaux secs et sucreries peuvent être emportés dans la zone d'hébergement.

A l'issue de la visite, le visiteur fait l'objet d'une nouvelle fouille par palpation avant de quitter le centre de rétention. Les proches des retenus subissent donc systématiquement trois fouilles par palpation lors de leur visite au CRA.

RECOMMANDATION 15

La palpation de sécurité doit avoir un caractère exceptionnel, justifié par le déclenchement réitéré du portique de détection des masses métalliques après que la personne a été invitée à se départir de ses effets personnels susceptibles de le déclencher (chaussures, ceinture, bijoux, etc.).

Réponse du directeur d'établissement : Les personnes retenues peuvent faire l'objet d'une palpation de sécurité dès leur arrivée au centre et postérieurement, notamment à l'issue d'une visite. La mesure intervient sur décision du responsable de la structure ou lorsque le comportement de la personne peut être de nature à porter une atteinte caractérisée au bon ordre ou à la sécurité de l'établissement, et si elle a pour objectif exclusif de prévenir un trouble à la sécurité ou au bon ordre de l'établissement. Les palpations respectent les principes d'intimité et de dignité de la personne.

5.3 L'OFFRE D'ACTIVITES EST EXTREMEMENT LIMITEE

Depuis la visite de 2018, les cours du CRA 3 ont été dotées de quelques équipements sportifs (barres de traction, bancs de musculation, cages de foot, table de ping-pong) ; certaines salles d'activités ont été équipées de tables et les salles de télévision, de bancs.



Salles d'activités du CRA 3



Salles de télévision du CRA 3

Les constats réalisés en 2014 et 2018 demeurent en partie d'actualité et conduisent à la conclusion que le seul loisir véritablement proposé est la télévision. Un projet d'installation de consoles de jeux électroniques est en cours au CRA2, mais stoppé depuis la crise sanitaire. Les armoires de branchement sont posées, mais il manque les terminaux.

Bien que le centre de rétention dispose de jeux de société, et de jouets pour les enfants, entreposés dans un local de la fouille du CRA 2, ceux-ci ne sont toutefois pas mis à la disposition des personnes retenues : le personnel interrogé à ce sujet par les contrôleurs semble ignorer leur existence.

Dans les bâtiments dédiés aux familles, l'offre de loisirs pour les enfants est également presque inexistante. Seule la cour est dotée d'un toboggan et d'une balançoire en forme de coccinelle, ainsi que d'un baby-foot et d'une table de ping-pong. Quelques jeux pour enfants sont entreposés dans une armoire située dans la salle de réfectoire, mais dont l'accès est limité.

La bibliothèque située au CRA 2 était fermée depuis deux jours au moment de la visite, au motif que les agents issus du CRA 3 n'étaient pas habitués à la gérer. Celle du CRA3 consiste en un seul rayonnage d'une armoire fermée à clé située dans le bureau de la cheffe de service de l'OFII. Elle

ne comporte « ni livres politiques ni religieux, ni journaux » ; et certains agents de l'OFII ne connaissent même pas son existence.

Aucune activité collective n'est mise en œuvre dans les CRA.

L'administration n'organise pas d'accès au culte et laisse complètement l'initiative aux résidents. Les retenus transforment certaines salles d'activités en salle de prières.

RECOMMANDATION 16

Les personnes retenues doivent être mises en mesure de lutter contre l'oisiveté et ses effets délétères. Une offre globale d'activités et de loisirs pour adultes doit être développée et les jeux de société et livres que possèdent les centres doivent être effectivement mis à la disposition des personnes retenues.

Réponse du directeur d'établissement : Des installations extérieures en zone de vie, type agrès sont à disposition des retenus ainsi que des tables de ping-pong. Des jeux de société, ainsi que des livres sont également mis à leur disposition. Dans la zone femmes-familles des consoles de jeux ont été installées. Au mois de juillet 2023 une association est intervenue dans les deux CRA chaque semaine pour proposer des animations occupationnelles basées sur le théâtre. Cette expérimentation doit être reconduite après établissement d'une convention et d'un financement pérenne.

5.4 L'ASSISTANCE DE L'OFII EST REDUITE EN MOYENS ET EN ACTIVITE, COMME EN 2018

Les conditions de fonctionnement de l'OFII sont similaires à celles décrites dans le rapport de 2018. Les ressources humaines ont cependant perdu un ETP de médiateur social. Les médiateurs ne disposent toujours d'aucun budget et ne se rendent pas en zone d'hébergement.

RECOMMANDATION 17

Les services de l'OFII doivent assurer une permanence 7 jours sur 7 et être présents en zone de vie.

Réponse du directeur d'établissement : Effectivement, une permanence de l'OFII est assurée quotidiennement au sein de la zone de vie. En cas d'absence les retenus sont prévenus par voie d'affichage.

Concernant les opérations financières, désormais seule la Poste a signé convention avec l'OFII autorisant leurs agents à effectuer des opérations bancaires (retrait, clôture de compte) pour les personnes placées en rétention. Les retraits avec les cartes bancaires des retenus aux guichets automatiques et les achats « sans contact » ou avec utilisation du code secret sont strictement proscrits, ainsi que la perception de mandats via la Poste, Western union et PCS. Ceci a pour conséquence qu'une personne retenue ne bénéficiant d'aucune visite, et par conséquent de dépôt d'argent, ou de compte à l'agence postale, ne peut rien acheter.

RECOMMANDATION 18

Les retraits d'argent doivent être autorisés auprès de banques autres que la Banque Postale, de manière que les personnes retenues disposant d'un compte bancaire puissent faire retirer des fonds sans être tributaires de visites éventuelles.

Réponse du directeur d'établissement : Ce service est assuré par l'OFII. Les recommandations du CGLPL seront transmises à cet organisme.

La cheffe de service, grâce à une convention avec l'administration pénitentiaire, peut assurer la récupération du paquetage ou du pécule de la personne sortant de détention lorsqu'elle n'a pas pu les récupérer intégralement, avec l'accord de la personne concernée. Elle peut également récupérer dans un lieu public ou institutionnel, sous couvert d'une procuration, les bagages donnés par les familles. Elle assure également la récupération de créances salariales auprès d'un employeur, toujours sur procuration, ou le remboursement d'un billet de voyage non utilisé.

Ces démarches sont effectuées dans un rayon de 100 km maximum, grâce au véhicule de service affecté à l'OFII du Mesnil-Amelot.

5.5 LES VIOLENCES SONT EN AUGMENTATION ET LES MISES A L'ECART FREQUENTES AU CRA 3**5.5.1 Les incidents**

Les violences entre personnes retenues sont en augmentation au CRA 3. Selon les chiffres fournis, entre le 1^{er} janvier et le 7 novembre 2021 : 30 incidents, sur la même période en 2022 : 41, soit une augmentation de près de 37 %. Au CRA 2, le phénomène est inverse avec une baisse de 51 % ; cette baisse s'expliquant certainement pas la fermeture des bâtiments pour hommes. Par rapport à la précédente visite, les phénomènes de violence sont en très nette augmentation puisque le rapport de la visite de 2018 fait état 29 faits de violence entre retenus pour toute l'année 2017 alors qu'on en comptabilise 61 dans les deux CRA entre le 1^{er} janvier et le 7 novembre 2022.

Les fonctionnaires indiquent faire l'objet d'insultes régulières, en lien selon eux avec le changement de profil des personnes retenues connues pour des troubles à l'ordre public ou sortants de prison et en lien avec la volonté de certains d'y retourner plutôt que de rester en CRA. Les conditions de rétention (en particulier d'hébergement et de restauration) ne sont pas étrangères à ces comportements, beaucoup de retenus indiquant qu'ils « *étaient traités comme des chiens* ». Des armes fabriquées par des personnes retenues (barres de fer, couteaux etc.) sont régulièrement confisquées, entraînant chez certains agents un sentiment d'insécurité. Les personnes retenues ont témoigné, quant à elles, que si une partie des professionnels étaient corrects et respectueux, d'autres ont des attitudes moqueuses voire humiliantes, profèrent des propos racistes, entrent dans les chambres sans frapper. Au CRA 2, des pratiques de fouilles illégales ont été décrites consistant à palper certaines femmes au niveau de leurs parties intimes à l'issue de leurs parloirs. Des retenus ont dit que des fonctionnaires de police avaient indiqué à certains retenus « *qu'ils étaient des balances* » pour avoir parlé à des contrôleurs du CGLPL. Des violences physiques de la part de certains fonctionnaires ont été évoquées à de multiples reprises. Les contrôleurs ont vu un agent pousser violemment un retenu.

De façon plus générale, les contrôleurs ont constaté lors de la visite que les fonctionnaires étaient absents de la zone de rétention, les personnes retenues étant laissées à leur sort derrière les

grilles. Une équipe de policiers en civil est en principe plus particulièrement chargée de s'y rendre pour informer ou répondre aux questions. En pratique toutefois, cette organisation ne semble pas toujours être mise en place. Par ailleurs, les interphones des bâtiments d'hébergement, qui permettent aux personnes retenues d'alerter les policiers en cas de problème, ne fonctionnent pas.

RECOMMANDATION 19

Une présence policière suffisante doit être assurée dans les zones d'hébergement afin d'assurer la sécurité des personnes. La hiérarchie doit rappeler et contrôler le respect des règles déontologiques au regard des déclarations réitérées portant sur des comportements inappropriés.

Réponse du directeur d'établissement : CRA 2 et 3 : Une présence policière est assurée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour assurer la sécurité des retenus en zone de vie et en périmétrie de celle-ci. Les policiers bénéficient d'une formation initiale et d'une formation continue. Ils ont des fiches réflexes à leur disposition, bénéficient de e-formation. Des consignes sont diffusées régulièrement et les règles déontologiques sont connues.

5.5.2 Les mises à l'écart

Au jour du contrôle, le CRA 2 comportait deux chambres de mise à l'écart et le CRA 3 une, toutes trois situées au rez-de-chaussée.

Les chambres de mise à l'écart du CRA 2 sont identiques dans leur aménagement. Elles disposent toutes deux d'un bat-flanc en béton sur lequel est disposé un matelas, de toilettes en inox, d'une fenêtre rectangulaire très en hauteur ne pouvant s'ouvrir.



Chambre de mise à l'écart du CRA 2

Aucune ne dispose d'un bouton d'appel, de bouton permettant d'allumer ou d'éteindre la lumière, d'un accès à un point d'eau.

L'œilleton de l'une des portes était cassé tandis que par l'autre la vue de la chambre est floue. Les murs au-dessus des toilettes en inox ont été dégradés par des retenus.

Au CRA 3, la chambre de mise à l'écart est carrelée, elle comporte un lit en métal sur lequel se trouve un matelas et un bloc WC/lavabo en inox.



Chambre de mise à l'écart du CRA 3

La chambre comprend un bouton pour actionner la lumière mais aucun dispositif d'appel ; elle ne comprend pas de fenêtre.

Dans les trois chambres, aucune horloge n'est installée permettant à la personne de se repérer dans le temps et la ventilation naturelle est impossible.

Au jour du contrôle, des travaux, sollicités en 2020 (et qui devaient être terminés en juillet 2022), venaient de reprendre. Ils visent à créer trois chambres dans chacun des CRA : l'aménagement des chambres existantes est prévu ainsi que la création de deux chambres (sans fenêtres au CRA 3) et d'une chambre au CRA 2. Les travaux ne prévoient pas l'installation de boutons d'appel car les fonctionnaires seraient postés en permanence devant la chambre lorsqu'un retenu s'y trouverait. Dans l'attente de la finalisation des travaux, il a été demandé aux fonctionnaires d'utiliser en priorité les chambres du CRA 2, celle du CRA 3 ayant été détériorée par un incendie.

RECOMMANDATION 20

Le CGLPL rappelle qu'aucune mesure de mise à l'écart ne peut être imposée aux personnes retenues en l'absence d'un fondement légal et d'un cadre réglementaire en définissant les finalités et les modalités de mise en œuvre⁴. En conséquence, la création de nouvelles chambres de mise à l'écart apparaît particulièrement inopportune. Celles existantes doivent être *a minima* équipées d'un dispositif d'appel, d'interrupteurs de lumière, d'une horloge horodatée, d'un point d'eau, d'un siège, d'une tablette et d'une fenêtre permettant une vue extérieure et l'aération de la pièce.

Réponse du directeur d'établissement : La mise à l'écart reste une mesure exceptionnelle reposant uniquement sur un fondement légal qui répond à des impératifs de sécurité. Cette mesure est décidée par le chef de centre ou son représentant, et justifiée par le comportement violent de la personne (trouble à l'ordre public, menace à la sécurité des autres retenus ou de lui-même) pour une durée strictement nécessaire. Elle ne revêt aucun caractère disciplinaire. Un effectif de police assure la surveillance en contrôlant l'état de santé de l'intéressé. La lumière est déclenchée de l'extérieur, présence d'un matelas, d'un point d'eau et de toilettes.

⁴⁴⁴ Recommandations du 19 mai 2023 relatives aux centres de rétention administrative de Lyon 2 (Rhône), du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne), de Metz (Moselle) et de Sète (Hérault), publiées au JORF n°0143 du 22 juin 2023. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047710139>.

Il n'existe pas de dispositif d'appel pour le retenu en isolement, un policier est constamment devant la porte afin d'assurer la sécurité du retenu et de répondre à ses sollicitations.

En cas de placement dans une chambre de mise à l'écart, le parquet est immédiatement informé (comme en témoignent les registres de mise à l'écart) par un avis qui mentionne l'identité de la personne, le motif de mise à l'écart, le jour et l'heure du placement. De manière similaire, le parquet est immédiatement informé des jours et heures de levée de la mesure. Ces documents se trouvent dans le dossier de la personne et mention en est faite dans le registre de mise à l'écart. Les mises à l'écart sont systématiquement reportées sur le registre de rétention (cf. § 7.1).

Lorsqu'une personne est placée dans la chambre, deux fonctionnaires sont en principe postés devant la porte mais, en raison des problèmes d'effectifs, il peut arriver qu'il n'y en ait qu'un seul. Selon les témoignages recueillis, la porte ne serait pas toujours fermée, les fonctionnaires accompagneraient la personne pour boire (dans les chambres ne disposant pas de points d'eau) et fumer. Des couvertures leur seraient données si besoin. Pour les repas, un plateau leur serait apporté. Les contrôleurs ont pu constater que plusieurs repas se trouvaient dans un frigo comportant deux petites salades de pâtes, un paquet de chips, une compote, un morceau de pain et une petite bouteille d'eau. S'agissant de la visite médicale, il a été indiqué que si la personne est admise en dehors des heures d'ouverture de l'UMCRA, elle peut être amenée au centre hospitalier pour être vue par un médecin.

Une feuille de surveillance est renseignée pour chaque placement et mentionne les heures de surveillance (toutes les 15 minutes), les dates et heures de repas et si ceux-ci ont été refusés, les dates et heures des visites médicales.

Un registre des mises à l'écart est tenu dans chaque CRA. Bien que présentés sous une forme différente, ils mentionnent tous les deux le nom et prénom de la personne retenue, la date et l'heure du placement et de sa fin, le motif du placement, le nom de l'officier à l'initiative de la mesure, la date et l'heure de l'avis au procureur de la République, la date et l'heure de la visite médicale et de l'information à la Cimade et comporte la signature du retenu. Le CRA 2 précise la date et l'heure des repas - ou de refus - et si le retenu est un sortant de prison, mentions qui ne se trouvent pas sur le registre du CRA 3. Le registre du CRA 3 indique quant à lui le comportement du retenu (agitation extrême, manifestation d'agressivité verbale ou physique, tentatives d'actes de violence contre lui-même ou autrui, autre), mention qui ne se trouve pas dans le formulaire du CRA 2. Le renseignement des motifs est libre sur le formulaire du CRA 2 tandis qu'une liste de motifs est proposée dans celui du CRA 3. Les deux registres gagneraient à être harmonisés pour s'enrichir de leurs différences.

Au CRA 2, plusieurs instructions écrites existent par ailleurs : une fiche précise les modalités de transmission de l'avis au parquet, une autre précise les modalités de renseignement du registre de mise à l'écart et une fiche « *reflexe* » rappelle les conditions et la mise en œuvre du placement de mise à l'écart (et rappelle notamment que le placement ne suspend pas les droits du retenu et notamment l'accès à son avocat).

Les contrôleurs ont examiné le registre de mises à l'écart du CRA 2 ouvert le 12 juin 2022 et celui du CRA 3 ouvert le 22 septembre 2022. Des oublis ont pu être constatés sur le registre du CRA 3 : ainsi sur les 28 mesures de placements, 7 ne mentionnent pas la date et heure de la fin de la mise à l'écart, 3 ne mentionnent pas la date et heure de la visite médicale et 2 ne mentionnent pas la date et heure de l'avis à la CIMADE. Sur les 18 mesures du registre du CRA 2, deux ne

renseignent pas la date de début ou de fin de la mesure, une ne renseigne pas l'avis au parquet, une ne renseigne pas la visite médicale et trois l'avis à la CIMADE.

RECOMMANDATION 21

Les registres de mise à l'écart doivent être harmonisés entre les deux centres de rétention et rigoureusement renseignés.

Réponse du directeur d'établissement : Les registres sont renseignés rigoureusement et sont en cours d'harmonisation entre les 2 CRA.

Les registres sont visés et contrôlés régulièrement, comme l'ont constaté les contrôleurs, par les chefs de CRA.

Le registre du CRA 2 a été ouvert le 12/06/2022. Du 12 juin au 18 septembre (date du dernier placement de mise à l'écart), 18 placements de mise à l'écart ont été effectués soit environ six par mois. Les motifs sont principalement des troubles à l'ordre public ou des violences volontaires, outrages, incidents (dans 16 cas sur 18), seuls deux placements ont eu lieu pour motif sanitaire. La majorité des retenus étaient des sortants de prison (dans 12 cas sur 18). Les durées vont de 50 minutes à 1 jour et demi, la moyenne étant de 16h45 minutes. En 2021, le nombre total de mesures de mise à l'écart a été de 84, de janvier à septembre 2022, il est de 58. La comparaison de la période de janvier à septembre montre une certaine stabilité malgré une légère augmentation (63 mesures ont été prises de janvier à septembre 2021).

Le registre du CRA 3 a été ouvert le 22/09/2022. Du 22 septembre au 7 novembre, soit 1 mois et demi, 28 placements de mise à l'écart ont été effectués. Les motifs sont principalement des troubles à l'ordre public ou des menaces à la sécurité des autres retenus (dans 24 cas sur 28), seuls quatre placements ont eu lieu pour motif sanitaire (dont un pour risque contagieux). La majorité des retenus étaient des sortants de prison (dans 12 cas sur 18). Les durées vont de 1 heure à 2 jours et demi, la moyenne étant de 23 heures. En 2021, le nombre total de mesures de mise à l'écart a été de 126, de janvier à octobre 2022, il est de 118. La comparaison de la période de janvier à octobre montre une augmentation importante (88 mesures ont été prises de janvier à octobre 2021).

De ces données, il ressort que les mises à l'écart sont fréquentes au CRA 3 et que les durées sont importantes tant au CRA 2 qu'au CRA 3 mais dans des proportions plus importantes pour ce dernier au sein duquel la moyenne s'établit à quasiment un jour. Même si les fonctionnaires ont expliqué que le changement du profil des retenus avait pour conséquence une augmentation des incidents (cf. § 3.2), la fréquence et la durée de ces placements interroge au regard des instructions ministérielles (« *mesure qui doit être exceptionnelle, très limitée dans le temps et strictement justifiée par le comportement de l'intéressé⁵* »), de même que la prévision de doubler le nombre de chambres de mise à l'écart des CRA 2 et 3. Une réflexion doit être engagée sur l'incidence des conditions de vie (hébergement insatisfaisant, repas insuffisants, etc.) sur le comportement des personnes retenues qui ont pu dire « *c'est pire que la prison* » ou « *on est*

⁵ Cf Circulaire n° NOR IMIM1000105C du 14 juin 2010 du ministre de l'Immigration ayant pour objet l'harmonisation des pratiques dans les centres et les locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes.

traité comme des chiens, on va éclater, j'ai traversé la mer pour venir, je suis prêt à payer mon billet pour partir d'ici ».

RECOMMANDATION 22

Les mesures de placement de mise à l'écart, qui relèvent de la seule initiative et responsabilité du chef de centre, doivent demeurer exceptionnelles, très limitées dans le temps et strictement justifiées par le comportement de l'intéressé.

Réponse du directeur d'établissement : La mise à l'écart reste une mesure exceptionnelle reposant uniquement sur un fondement légal, limitée dans le temps et strictement justifiée par le comportement de l'intéressé(e). Une fiche réflexe est à disposition des effectifs. Les heures de repas, de visite, sont mentionnées sur un registre dédié ainsi que le motif, la date/heure du placement et les avis effectués.

6. LA SANTE

Les unités médicales des CRA (UMCRA) sont dans une dynamique de changement et de réorganisation, notamment depuis l'arrivée d'une nouvelle cadre de santé en octobre 2021. Des axes d'amélioration sont travaillés, relatifs, notamment, au circuit du médicament et à l'amélioration de la culture qualité. Un livret d'accueil de l'UMCRA est en cours d'achèvement au moment de la visite et sera traduit en cinq langues ; un projet de formation des infirmières diplômées d'Etat (IDE) aux entretiens relationnels, à des notions de psychiatrie et d'addictologie est à l'étude.

S'il reste des marges d'amélioration, certaines recommandations émises en 2018 semblent avoir été prises en compte (effectifs médicaux renforcés, meilleure prise en compte de la confidentialité des soins et du respect du secret médical).

6.1 LE DISPOSITIF SANITAIRE S'EST AMELIORE DEPUIS LA PRECEDENTE VISITE ET GARANTIT DESORMAIS LA PERMANENCE DES SOINS

Les locaux sont identiques à ceux décrits dans le rapport de visite de 2018, néanmoins les boxes de consultation sont désormais polyvalents afin que les IDE puissent également y recevoir les patients.

Les UMCRA bénéficient de 7 ETP d'IDE dont trois sont en cours de recrutement au moment de la visite. Dans l'attente de leur arrivée, il est fait appel à trois vacataires qui interviennent de façon pérenne.

Les IDE sont présentes de 8h à 18h ; une par jour au CRA 2 et deux au CRA 3 la semaine, et une par CRA les samedis et dimanches. Cependant, le libre accès au service médical pour les personnes retenues, afin de prendre rendez-vous ou solliciter un soin, est encore plus limité qu'en 2018 et se limite aux horaires suivants : de 9h à 10h au CRA 2 et de 14h30 à 16h au CRA 3. En dehors de ces plages horaires, les personnes retenues doivent s'adresser aux fonctionnaires de police qui vont solliciter l'accord des soignants pour leur permettre d'accéder au service médical.

Aucun poste de médecin n'est vacant au moment de la visite. Trois médecins généralistes (dont deux urgentistes) interviennent à raison de cinq vacations du lundi au vendredi. Un psychiatre est présent deux matinées par semaine. Un temps de pharmacien et de préparateur en pharmacie complète désormais le dispositif.

6.2 L'ACCES AUX SOINS EST EFFECTIF POUR LA MAJORITE DES SPECIALITES

Le greffe fournit chaque matin aux unités médicales le tableau des entrées et sorties du centre. Les arrivants bénéficient sans délai d'un entretien infirmier. Un bilan de santé, ainsi que le dépistage des hépatites B et C, du VIH et du Covid leur sont proposés. Aucune visite médicale systématique n'est prévue à l'arrivée sauf pour les mineurs qui sont conduits à l'hôpital pour une consultation pédiatrique. L'IDE oriente le cas échéant les retenus lors de l'entretien arrivant vers une consultation somatique ou psychiatrique. Il n'y a pas de délai d'attente pour les consultations médicales au sein des UMCRA.

Les infirmières assurent la réception des demandes des personnes retenues, effectuent les soins infirmiers, la délivrance des traitements et organisent les rendez-vous avec les médecins des UMCRA ou les médecins spécialistes de l'extérieur.

Des policiers sont toujours présents dans le sas d'attente pendant les consultations et les distributions de médicaments mais, selon les informations recueillies auprès du personnel de l'UMCRA et contrairement à ce qui a été constaté en 2018, la porte de la salle de soins est désormais fermée. Néanmoins, des témoignages contraires ont été apportés par des personnes retenues, et des atteintes à la confidentialité des soins dénoncées.

Les consultations ou examen spécialisés se déroulent majoritairement au GHEF. Les délais de rendez-vous sont similaires au droit commun ; certains sont facilités et rapides, comme la radiologie et l'orthopédie. En revanche d'autres délais, supérieurs à trois mois (gynécologie notamment), ne sont pas compatibles avec les durées de rétention.

Les soins dentaires sont uniquement pris en compte au titre des urgences par les urgences dentaires du centre hospitalier (CH) de la Pitié-Salpêtrière à Paris 13^{ème} ou le CH Henri Mondor de Créteil ; pour les soins courants, les médecins des UMCRA prescrivent les traitements symptomatiques, anti-infectieux ou anti-inflammatoires.

7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION

7.1 LE SUIVI PAR LE GREFFE EST ASSURE

7.1.1 L'organisation et fonctionnement du greffe

Le fonctionnement du greffe est inchangé par rapport à la visite précédente.

Chaque CRA dispose d'un greffe autonome dans son organisation et son fonctionnement. Toutefois, depuis quelques semaines au moment de la visite, les agents du greffe du CRA 2 viennent ponctuellement aider leurs collègues du greffe du CRA 3 (cf. § 3.3.1).

Les deux greffes fonctionnent sept jours sur sept, de 8h30 à 19h38. De 19h38 à 8h30, les agents du service de nuit, formés à ces tâches, prennent le relais pour assurer l'admission et la notification des droits.

Chaque greffe, dirigé par un chef de greffe et son adjoint, dispose de deux équipes qui travaillent en alternance. Au CRA 2, chaque équipe est constituée de quatre policiers et d'un adjoint administratif. Au CRA 3, chaque équipe comprend six policiers et un adjoint administratif. Les personnels administratifs sont arrivés il y a quelque mois.

Deux polyvalents de brigades interviennent en cas d'absences de personnels.

Les personnes retenues peuvent s'adresser au greffe pour obtenir des informations sur leur dossier ou copie de leurs documents. Les contrôleurs ont constaté que les agents se rendaient disponibles pour les informer.

7.1.2 La tenue des dossiers

A l'arrivée d'une personne retenue, un dossier informatique est ouvert dans le logiciel « *Logicra* » et un dossier papier est constitué. Les dossiers papiers sont classés par numéro de chambre. Ils sont organisés de la même façon dans les deux greffes, subdivisés en deux parties, l'une judiciaire, l'autre administrative. Au sein des deux parties, les documents et décisions ne sont pas classés par sous-cotes alors que cette organisation pourrait permettre une meilleure lisibilité. Une enveloppe marron contient toutes les pièces antérieures au placement en rétention.

Les contrôleurs ont examiné les dossiers tant au greffe du CRA 2 qu'au greffe du CRA 3. Tous contiennent les décisions administratives (mesures d'éloignement et de placement), les avis du placement en rétention au procureur de la République ainsi que les PV de notification des droits signés par le retenu. Toutefois, ils ont constaté dans une situation que le certificat médical de compatibilité avec la mesure d'éloignement et le placement n'était pas celui qui avait été requis par le juge des libertés et de la détention.

Comme en 2018, chaque greffe renseigne un tableau blanc à encre effaçable comportant le nom de chaque personne qui permet de visualiser rapidement l'état de suivi d'un dossier.

7.1.3 La tenue du registre de rétention

Un registre de rétention est tenu dans chaque CRA et conservé au sein de chaque greffe.

A chaque arrivée, une feuille contenant des mentions types est imprimée et collée dans le registre. Si la présentation diffère d'un CRA à l'autre, ces feuilles mentionnent toutes l'état civil de la personne, la nature, la date et l'autorité décisionnaire de la mesure d'éloignement, le jour et l'heure et l'autorité décisionnaire du placement en rétention, le jour, l'heure et les modalités de notification des droits (la signature de la personne retenue est apposée), un item « *tribunal*

judiciaire » et un « tribunal administratif » permettant de renseigner les recours devant ces juridictions, un item « asile » (avec la date du retrait et dépôt du dossier et du transfert à l'OFRA) et un permettant de renseigner la présentation devant le consulat.

Au CRA 2, le registre mentionne l'état civil des enfants mineurs accompagnants leurs parents.

Depuis 2018, l'établissement a pris en compte les observations du CGLPL relatives à la traçabilité des placements en chambre de mise à l'écart (cf. § 5.5.2).

Les deux registres sont clairs, renseignés et contrôlés régulièrement, au CRA 2 par le chef du CRA, au CRA 3 par l'adjoint du chef du CRA 3.

7.1.4 Les contacts avec les autorités consulaires

Les personnes dépourvues de documents d'identité doivent être présentées au consulat du pays dont elles affirment être ressortissantes pour obtenir le laissez-passez permettant l'éloignement vers ce pays. Certains consulats se déplacent au sein du CRA comme celui d'Algérie, mais d'autres jamais. Dans ce cas, les fonctionnaires doivent amener la personne au sein du consulat concerné. Les consulats ne traitent parfois que les dossiers émanant des préfectures situées dans leur ressort. Ainsi, un consulat peut se déplacer au sein du CRA mais ne pas traiter tous les dossiers relevant de la nationalité qu'il représente, obligeant ainsi les policiers à organiser les déplacements dans les consulats concernés. Cette organisation, peu rationnelle, est la même que celle observée en 2018. Néanmoins, certains rendez-vous sont organisés en visio-conférence.

7.2 LES JUGES DES LIBERTES ET DE LA DETENTION INTERVIENNENT DANS DES CONDITIONS RESPECTUEUSES DES DROITS DE LA DEFENSE

Les audiences du JLD se tiennent tous les jours dans l'annexe du tribunal judiciaire de Meaux située à 300 mètres des CRA. Les locaux⁶, inchangés depuis l'ouverture de l'annexe en octobre 2014, permettent d'assurer les audiences dans de bonnes conditions.

Quatre JLD (ils étaient cinq en 2018) interviennent à tour de rôle, équipe renforcée le week-end par les autres vice-présidents du tribunal. Trois greffiers travaillent à l'annexe et assurent la réception des requêtes puis la préparation, la tenue et le suivi des audiences, ainsi que l'accueil du public. Les locaux et conditions de rétention dans les CRA sont connus des JLD ; une visite de contrôle y a été faite le 3 octobre 2022 par la magistrate coordinatrice des JLD.

L'annexe n'est pas facilement accessible, du fait d'une signalisation insuffisante mais surtout de la présence au niveau du portail d'une chaîne cadenassée. Celle-ci, qui a pour finalité l'interdiction d'accès aux véhicules (plan Vigipirate), peut dissuader les piétons d'entrer dans l'enceinte de l'annexe judiciaire alors que les proches des retenus doivent pouvoir apporter à l'audience des documents utiles à leur défense. La présence de cette chaîne, sans aucune explication pour le public, est d'autant plus regrettable, voire incompréhensible, que l'accès au site est sous contrôle permanent, par vidéosurveillance, de fonctionnaires de police.

⁶ Les locaux, décrits dans le rapport de visite de 2014, comprennent dans un premier bâtiment deux salles d'audience dont une seule réellement utilisée, le greffe, une salle attente pour le public, à l'étage des bureaux pour les magistrats ; dans un second bâtiment relié par un hall vitré, un local police, deux geôles d'attente (un pour les femmes et les familles, le deuxième plus grand pour les hommes), deux salles entretiens avocats et deux bureaux pour les interprètes, des sanitaires.



Portail d'accès à l'annexe du TJ

Les personnes retenues sont conduites à l'annexe en véhicule, par groupe de deux à trois selon le nombre de fonctionnaires de police disponibles : le port de moyen de contrainte (menottes sur ceinture ventrale) est limité aux retenus « nerveux ou à risque » ainsi qu'aux « fichés S⁷ » pour lesquels les menottes sont systématiques (cf. § 8.2.2). Plusieurs escortes se succèdent entre 9 et 10 h afin de permettre aux retenus de rencontrer l'avocat avant l'audience, officiellement fixée à 10h mais qui ne débute en réalité qu'une fois les entretiens avec les avocats terminés. Dès lors que les personnes retenues sont dans les locaux de l'annexe judiciaire elles ne peuvent en repartir qu'une fois la décision rendue et le cas échéant le délai d'appel du parquet expiré. Ainsi pour les 37 personnes ayant comparu aux audiences du dimanche 6 au mercredi 9 novembre inclus, deux sont restées à l'annexe moins de 3 heures, dix entre 4 et 6 heures, huit entre 6 et 7 heures, quatre entre 7 et 8 heures, dix entre 8 et 9 heures 30, deux durant 10 heures, un pendant 10 heures 20 mn.

⁷ Soupçonnés de projets terroristes.



Salle d'attente de l'annexe du TJ

Les contrôleurs ont constaté les efforts de l'administration pour échelonner les départs et retours d'audience des personnes retenues ; de même les JLD organisent le passage des dossiers en fonction des avocats, des rendez-vous (médicaux, familiaux, etc...) prévus pour les retenus, ou encore de la situation particulière du retenu (angoisse, stress, malaise, comme cela fut le cas le 8 novembre pour une femme diabétique qui a dû être conduite à l'infirmerie), et s'efforcent selon le nombre d'affaires de séquencer l'audience et le temps de délibéré. Si la durée d'attente semble s'être un peu réduite depuis la recommandation faite en 2018 par le CGLPL⁸, elle reste toutefois très longue pour bon nombre de retenus et particulièrement anxiogène. L'examen du registre tenu par les policiers montre que les durées d'attente les plus longues concernent les personnes pour lesquelles la rétention n'ayant pas été prolongée, il a fallu attendre l'expiration du délai d'appel du parquet (dix heures, article L743-19 du CEDESA).

Les modalités de tenue de l'audience sont inchangées par rapport au constat fait en 2018⁹. La décision est rendue immédiatement à l'issue des débats ou, plus fréquemment, après une suspension d'audience et est expliquée à la personne retenue qui se voit notifier les voies de recours et rappeler les coordonnées de la CIMADE et de l'OFII.

En 2021, les JLD ont rendu 2 928 décisions dont 735 en 1ère prolongation, 611 en 2ème prolongation, 357 en 3ème prolongation et 281 en 4ème prolongation. Les statistiques des JLD pour 2022, arrêtés au 30 septembre, montrent une diminution du nombre moyen mensuel des saisines (235 par mois contre 244 en 2021), avec une nette baisse pour les saisines en quatrième prolongation. Selon les chiffres de l'administration 439 personnes ont été libérées en 2021 par les JLD et 414 entre le 01.01 et le 07. 11. 2022. Les assignations à résidence sont peu prononcées par les JLD (9 en 2021 ; 4 sur les neuf premiers mois de 2022).

⁸ Recommandation faite en 2018 : *Les présentations devant le JLD devraient être réorganisées pour limiter le temps d'attente excessif des personnes retenues dans les locaux de l'annexe du TGI.*

⁹ L'audience se tient en présence de l'avocat de la préfecture, de la personne retenue, de son avocat (choisi ou commis d'office) et d'un interprète en cas de besoin. Un interprète contractuel en langue arabe, recruté début 2017 par le ministère de la justice, est présent quotidiennement à l'annexe du lundi au vendredi ; le week-end ou pour les autres langues le greffe fait appel à un interprète indépendant. Le parquet n'est jamais présent ; son avis figure au dossier et les décisions lui sont immédiatement notifiées par courriel doublé d'un appel téléphonique.

7.3 L'EXERCICE DE LEURS DROITS DE RECOURS PAR LES PERSONNES RETENUES EST EFFECTIF

Du lundi au samedi, les personnes retenues peuvent demander à la Cimade de les aider dans la préparation de leur recours, fait sur imprimé ou sur papier libre. Le dimanche elles peuvent se procurer un imprimé auprès du greffe et téléphoner à la Cimade pour obtenir de l'aide dans la rédaction. La transmission à la juridiction concernée – tribunal administratif (TA) ou cour d'appel (CA) – est faite par la Cimade ou par le greffe pour les rares recours faits le dimanche.

Les juridictions adressent la convocation à comparaître à l'audience, trois jours à l'avance pour le TA, du jour au lendemain et parfois le jour même pour la CA. Cette convocation est notifiée par le greffe, avec si besoin intervention de l'ISM pour l'interprétariat, la personne étant invitée à préciser si elle demande un interprète et un avocat, dont la désignation est ensuite gérée par la juridiction. Le dossier est transmis à la juridiction avec le retour de la convocation émargée par la personne retenue.

La notification des décisions rendues est faite à la personne concernée par les juridictions. Lorsque la personne refuse de se présenter à l'audience ou en est empêchée pour raison médicale (tel isolement Covid), soit environ 5% des cas, la notification est faite par le greffe.

Cette procédure, identique à celle mise en œuvre et décrite en 2018, est notée sur le logiciel LOGICRA dans la fiche individuelle de la personne retenue.

7.3.1 Les recours devant le tribunal administratif

Les recours introduits par les personnes retenues au CRA 3 sont jugés par le TA de Montreuil tandis que ceux présentés par les personnes retenues au CRA 2 le sont par le TA de Melun. Les audiences se tiennent du lundi au vendredi. En cas de conflits d'horaires d'audiences entre le TA et la CA, le TA radie l'affaire et reconvoque ultérieurement.

Comme c'était déjà le cas en 2018, le greffe informe la préfecture de l'existence d'un recours pour éviter un embarquement prématuré. De même, il informe le TA de la date d'un vol lorsqu'il est déjà prévu pour le requérant. L'escorte conduisant la personne à l'audience emporte la convocation, la feuille de notification des droits, la feuille du registre relative au requérant, les documents d'identité de celle-ci si elle en détient et ses effets personnels. Si le tribunal annule la mesure d'éloignement, la personne est libérée sur place et ses documents d'identité lui sont restitués par l'escorte.

En 2021, 425 recours éloignement ont été présentés devant le TA (189 pour le CRA 2 – 236 pour le CRA 3) ; 73 ont donné lieu à libération (33 au CRA 2 et 40 au CRA 3). Pour la période allant du 1^{er} janvier au 7 novembre 2022, 368 recours ont été interjetés (139 pour le CRA 2 – 229 pour le CRA 3), suivis de 68 libérations (37 au CRA 2 et 31 au CRA 3).

7.3.2 Les recours devant la cour d'appel

Les audiences de la cour d'appel de Paris se tiennent tous les jours sauf le dimanche. La personne y est conduite avec les mêmes documents et ses effets personnels. Si la mesure de placement est levée, la personne est libérée sur place après remise d'un récépissé valant justificatif d'identité et indiquant que ses documents (rapportés au greffe par l'escorte) vont être transmis à la préfecture ayant pris l'arrêté de placement.

Sur les dix premiers mois de l'année 2022, 880 appels ont été interjetés à l'encontre des décisions des JLD (446 par les personnes du CRA 2 et 444 par celles du CRA 3). Selon la Cimade, sur les 71

appels interjetés par leur intermédiaire, seuls 19 ont été audiencés, la cour d'appel ayant déclaré les appels irrecevables sans convocation préalable des parties.

7.4 LA CONFIDENTIALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'ASILE EST ASSUREE MAIS CELLE DES ENTRETIENS AVEC L'AGENT DE L'OPFRA RESTE INSUFFISANTE

Les modalités de traitement des demandes d'asile par le greffe n'ont pas évolué depuis les visites de 2014 et 2018.

Dès l'admission au CRA la personne retenue est informée qu'elle dispose d'un délai de cinq jours pour solliciter l'asile. Cette demande est initiée avec l'aide de la Cimade pour renseigner le dossier avec les documents correspondant à la situation : première demande ou demande de réexamen. Un formulaire ainsi qu'une enveloppe sont à disposition du demandeur auprès du greffe. Lorsque la personne retenue souhaite se prévaloir de documents se trouvant à l'extérieur du CRA, l'OFII ou la Cimade peuvent intervenir pour se les procurer. Une fois rempli, le dossier est remis par le demandeur au greffe, dans l'enveloppe fermée, puis envoyé par celui-ci à l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) par LR/AR doublée d'un courriel. Avant l'envoi postal, le greffe y ajoute la fiche de renseignements faite par l'administration pénitentiaire pour les sortants de prison ou le service de police quand il y a eu garde à vue, la notification des droits accompagnant celle du placement en rétention et celle faite à l'arrivée au CRA, le procès-verbal d'interpellation et les renseignements administratifs de l'audition judiciaire ainsi que la fiche de saisine de l'OFPRA et l'arrêté de refus d'admission au séjour fourni par la préfecture. Un procès-verbal de réception de documents et un autre de dépôt du dossier sont établis par le greffe et signés du demandeur, un accusé de réception lui est remis.

L'OFPRA peut prendre une décision d'irrecevabilité sans entendre la personne. Celle-ci est alors adressée au greffe qui la notifie à l'intéressé. Sinon, l'OFPRA se met en contact avec le greffe pour arrêter une date d'audition puis adresse une convocation qui est notifiée au demandeur. L'entretien avec l'agent de l'OFPRA se fait par visioconférence. Lorsqu'un interprète est sollicité, celui-ci intervient aux côtés de l'agent de l'OFPRA. La salle utilisée pour la visio-conférence est installée au CRA 3. Un box y a été aménagé, dans lequel, outre l'écran pour la visioconférence, sont installés une table, un fauteuil avec tablette et un poste téléphonique. Pendant les entretiens, la porte du box est fermée, un policier se tenant à l'extérieur. A la suite de la recommandation faite par le CGLPL en 2018¹⁰ des travaux d'insonorisation ont été réceptionnés le 5 juin 2018 comme précisé par le ministre dans sa réponse du 16 mars 2020. Toutefois les contrôleurs ont constaté que les conversations, souvent tenues à voix forte pour être convenablement entendues de l'agent de l'OFPRA, sont audibles de l'extérieur de ce box.

¹⁰ Le box dans lequel sont organisées les visioconférences doit être insonorisé de façon à garantir la confidentialité que requièrent les entretiens des personnes retenues avec l'agent instructeur de l'OFPRA.

RECOMMANDATION 23

Pour garantir la confidentialité des entretiens des personnes retenues avec l'agent instructeur de l'OPFRA, insuffisamment assurée par l'isolation phonique mise en place en 2018, le policier doit rester à l'extérieur de la salle dans laquelle est installé le box de visioconférence.

Réponse du directeur d'établissement : Le CRA 3 dispose pour le compte des 2 CRA d'une salle fermée et capitonnée afin de permettre l'entretien des personnes retenues avec l'agent instructeur de l'OPFRA. Les policiers surveillent le retenu depuis l'extérieur de la salle de visioconférence afin de garantir la confidentialité de l'échange.



Box de visioconférence en 2018



Box de visioconférence en 2022

La réponse de l'OPFRA est adressée par courriel, la décision étant parallèlement envoyée par voie postale. Celle-ci est transmise, sous enveloppe, au demandeur et lui est notifiée, si nécessaire avec le truchement téléphonique d'un interprète.

Le dossier de demande d'asile est tenu à part du dossier de rétention, le suivi des demandes en cours d'instruction (date de dépôt, attente de réponse) figure sur un tableau blanc effaçable distinct du tableau de suivi des mesures de placement.

En 2021, 73 demandes d'asile ont été déposées au CRA 3 et 76 au CRA 2, pour respectivement 889 et 1 122 personnes accueillies dans chacun de ces deux CRA. Pour 2022, chiffres arrêtés au 8 novembre, 56 demandes ont été déposées au CRA 3 sur 811 personnes retenues et 47 au CRA 2 sur 749 personnes. Sur l'ensemble des demandes susvisées, seules deux ont donné lieu à accord de l'OPFRA.

Il a été précisé par le greffe que les personnes retenues déclarant toujours une nationalité, aucune demande de statut d'apatride n'est déposée.

7.5 LES AIDES JURIDIQUES SONT BIEN ASSUREES MAIS L'ACCES A L'AVOCAT EST SOUVENT LIMITE A L'ENTRETIEN PRECEDENT L'AUDIENCE

7.5.1 L'association d'aide juridique

Les missions d'accueil, d'information et de soutien aux étrangers retenus sont toujours assurées dans chaque CRA par la CIMADE dont l'équipe est actuellement composée de dix intervenants (huit en 2018) et une responsable.

Comme en 2018, quatre représentants (deux par CRA) sont présents du lundi au vendredi et deux personnes (une par CRA) le samedi. Les horaires ont en revanche été modifiés, les bureaux étant ouverts de 10h30 à 18h30. Une permanence téléphonique est prévue les dimanches et jours fériés de 9h à 13h.

Chaque bureau (deux par CRA) dispose d'un poste informatique, d'un télécopieur et d'une ligne téléphonique. Pour l'interprétariat, les agents peuvent avoir recours au service ISM ou à un réseau d'interprètes bénévoles formés aux spécificités de la rétention. Tous parlent anglais et plusieurs d'entre eux maîtrisent différentes langues ; ils peuvent également, sur demande ou avec l'accord d'un retenu, faire appel à une autre personne retenue pour la traduction.

Les intervenants ont accès à la zone de rétention mais ne s'y rendent que rarement. Pour les personnes isolées au CRA 2 pour raison médicale, les agents se déplacent en « zone » mais déplorent les conditions de l'entretien qui se déroule derrière une grille.

RECOMMANDATION 24

Un bureau doit être aménagé au CRA 2 pour que les entretiens des représentants de la Cimade avec les personnes retenues isolées médicalement se déroulent dans des conditions décentes et garantissant leur confidentialité.

Réponse du directeur d'établissement : Depuis l'ouverture des CRA, la Cimade dispose de 2 bureaux au CRAMA 2 afin de s'entretenir en toute confidentialité avec les retenus. Des travaux récents dans les bureaux de la Cimade permettent aux agents de se voir d'un bureau à l'autre grâce à la mise en place d'une fenêtre entre les 2 bureaux (demande de pose de fenêtre sollicitée par la Cimade).

Le fonctionnement de l'association est inchangé depuis 2018 : la Cimade est informée quotidiennement par le greffe des effectifs, des divers transferts, des prévisions et modalités de départ et des arrivées. Toutefois, l'entretien avec les entrants n'est pas systématique ; celui-ci a lieu sur demande de l'intéressé ou sur indication du greffe, de l'OFII ou du service médical ou encore pour les « *profils atypiques* ». Un affichage, assez maladroit, est apposé sur chaque porte de bureau : « Venez nous voir dès votre arrivée. C'est urgent. » Il n'y a donc ni convocation, ni priorisation des entretiens, les personnes retenues se présentant quand elles ont besoin et attendant dans le couloir qu'un agent soit libre pour les recevoir.

L'activité de la Cimade est également inchangée depuis 2018 : aide à la rédaction des requêtes devant le TA, élaboration des requêtes devant le JLD pour contester la régularité du placement, préparation des actes d'appel. La Cimade n'a accès ni à la procédure judiciaire précédant le placement en CRA ni aux décisions administratives, ce qui la conduit à développer de très nombreux arguments sur les seules déclarations faites par la personne retenue.

7.5.2 Les avocats

Comme déjà constaté en 2018, la liste des avocats du barreau de Meaux est affichée dans les couloirs des zones de rétention des CRA. Ces listes gagneraient toutefois à être actualisées (celle du CRA 3 date de 2020) et à identifier les avocats spécialisés en droit des étrangers.

Les avocats peuvent rendre visite aux personnes retenues sans condition de jour ni d'horaire, exclusivement dans les locaux prévus à cet effet. Le planning des avocats intervenant aux audiences est communiqué à la CIMADE. Toutefois les avocats ne sont quasiment jamais contactés par les personnes retenues de sorte qu'ils n'interviennent que très exceptionnellement aux CRA, l'entretien n'ayant lieu que juste avant l'audience.

Comme en 2018, une permanence des avocats est assurée chaque jour, selon le principe du volontariat, par un avocat du barreau de Meaux. Douze avocats sont volontaires pour intervenir sur ce contentieux ; l'inscription à la liste de permanence est obligatoirement précédée d'une formation théorique en droit des étrangers et de deux formations pratiques dans le cadre d'un tutorat puis confirmée sur justification d'une formation continue. Les avocats interviennent au titre de l'aide juridictionnelle, sans condition de ressources.

Les avocats rencontrés indiquent avoir de bonnes relations avec les avocats de la préfecture, le service des JLD et la CIMADE qui leur fournissent régulièrement des informations sur les situations individuelles. Les dossiers leur sont adressés la veille de l'audience par voie numérique, délai qu'ils estiment un peu court ce d'autant que des pièces sont parfois ajoutées au dossier le matin même de l'audience. Ils déplorent des délais de recours trop brefs.

8. LES DEPLACEMENTS SOUS ESCORTE, L'ÉLOIGNEMENT ET LA LIBÉRATION

8.1 L'INFORMATION DE LA PERSONNE RETENUE SUR SES DEPLACEMENTS, SON ÉLOIGNEMENT ET SA LIBÉRATION EST CONFORME A LA RÉGLEMENTATION

Les prescriptions réglementaires en matière d'information de la personne retenue sur les mouvements programmés – quelle que soit la nature du déplacement (escorte, transfert, éloignement) – sont satisfaites dans chacun des deux CRA par l'apposition quotidienne sur la fenêtre du réfectoire d'une feuille annonçant tous les mouvements prévus pour le lendemain.

Les reconduites estimées à risque font l'objet de la procédure dite de « vol caché », qui consiste à ne pas avertir la personne retenue de sa reconduite. Le classement « vol caché » est décidé conjointement par la préfecture d'origine et le commandement du CRA concerné. Le critère principal retenu n'est pas seulement un antécédent de refus d'embarquer mais un refus d'embarquer avec troubles à l'ordre public ou mise en danger de l'étranger lui-même ou d'autres personnes. La décision est prise avant même que la date d'embarquement soit connue. Sur les tableaux des greffes, le classement en vol caché apparaît ; sur l'ensemble des personnes présentes une personne du CRA 2 et trois du CRA 3 étaient concernées.

8.2 LES ESCORTES SONT GLOBALEMENT EN NOMBRE SUFFISANT MAIS LES MOYENS DE CONTRAINTE NE SONT PAS TRACES

8.2.1 L'organisation

Dans le cadre de la fusion des équipes d'agents des CRA 2 et 3, c'est l'organisation quotidienne du service qui désigne les policiers qui seront affectés à ces missions d'escorte, de transfert et d'éloignement.

Les escortes en direction de l'annexe du tribunal judiciaire de Meaux, pour les audiences du JLD, sont quotidiennes et en volume les plus importantes (cf. § 7.2).

Viennent ensuite les audiences devant le tribunal administratif, celui de Melun pour le CRA 2 et celui de Montreuil pour le CRA 3, puis les escortes pour consultations et soins médicaux.

Les autres escortes - cour d'appel et représentations consulaires - sont beaucoup plus ponctuelles.

Dans l'hypothèse d'un nombre trop important d'escortes à assurer le lendemain par rapport au personnel disponible, la hiérarchisation des missions s'effectue par rapport au degré d'urgence et/ou la facilité de reporter au lendemain une mission, comme par exemple un rendez-vous consulaire ou bien un rendez-vous médical qui sont facilement reprogrammables aux dires des chefs de brigades. En revanche, pour les événements plus complexes en termes de liste d'attente ou d'organisation comme les audiences judiciaires / administratives ou les vols d'éloignement, la priorité est retenue.

Des fiches d'escortes sont établies au retour de mission, essentiellement pour les statistiques des services.

8.2.2 L'utilisation des moyens de contrainte

L'utilisation de moyens de contrainte n'est pas systématique mais fréquente. Elle est décidée en fonction du profil et/ou des événements par le responsable de l'escorte et non par sa hiérarchie au moyen d'instructions préalables.

Le chef d'escorte est avisé des problèmes antérieurs éventuellement posés par une personne retenue.

La PAF dispose désormais d'un dispositif de menottes fixées à l'avant sur une ceinture qui apporte plus de confort à la personne contrainte. Ce « surplus de confort » conduit les chefs d'escorte à utiliser d'avantage ce système de contrainte.

Il n'y a cependant aucune traçabilité de l'usage de ce moyen de contrainte ce qui ne permet pas d'en objectiver l'utilisation ni d'en cerner son adéquation. Pendant les quatre jours de la visite, les contrôleurs ont constaté que l'usage des menottes concernait environ une personne retenue sur quatre.

RECOMMANDATION 25

Une traçabilité des moyens de contrainte doit être mise en place.

Réponse du directeur d'établissement : CRA 2 et 3 : Le menottage des retenus est utilisé avec discernement. La traçabilité est assurée par l'intermédiaire de caméras et le compte rendu des fonctionnaires. Dans tous les cas, la contrainte est décidée par le chef de patrouille au vu de la dangerosité de la personne retenue et du risque de fuite.

8.2.3 Les statistiques

Pour l'année 2021, les chiffres suivants ont été fournis par les CRA :

En 2021, le CRA 2 a effectué 2 122 escortes pour 2 875 personnes retenues escortées, ce qui a nécessité en moyenne 2,38 fonctionnaires par escorte et 393 788 kilomètres de déplacement.

Pour le CRA 3, 1 920 escortes pour 2 930 personnes retenues, nécessitant une moyenne de 2,33 fonctionnaires par escorte et 86 245 kilomètres.

8.3 LES ÉLOIGNEMENTS SONT PRINCIPALEMENT RÉALISÉS À PARTIR DE L'AÉROPORT ROISSY-CHARLES DE GAULLE

Les deux CRA ont été construits à proximité des pistes de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle pour faciliter les embarquements.

Pour le CRA 2, sur un total de 705 escortes (829 en 2017) pour l'éloignement de 691 personnes (1 146 en 2017), 269 escortes (730 en 2017) étaient à destination de Roissy pour 283 personnes reconduites (1 014 en 2017).

Pour le CRA 3, sur 701 escortes pour l'éloignement de 850 personnes, 225 étaient à destination de Roissy pour 227 personnes reconduites.

Les chiffres montrent une considérable baisse d'éloignement au regard des années antérieures (année 2017 par exemple) qui est la conséquence directe des mesures sanitaires mises en œuvre par de nombreux pays.

À Roissy, un service spécifique de la PAF, l'unité locale d'embarquement (ULE), aide à la prise en charge des différentes escortes et à la gestion des embarquements.

Les embarquements signalés à l'avance comme pouvant être problématiques sont pris en charge par une autre unité de la police aux frontières, l'unité nationale d'escorte de soutien et d'intervention (UNESI).

A l'inverse des services spécialisés comme l'UNESI, les agents de police des CRA ne sont pas dotés de moyens de contrainte spécifiques tels que les bandes auto-agrippantes pour lier les poignets. Il est fait désormais usage des nouvelles menottes fixées à une ceinture de dotation et comme pour l'ensemble des escortes, cet usage ne fait pas l'objet d'une traçabilité (cf. supra).

Les procédures éventuelles de refus d'embarquement sont diligentées depuis septembre 2022 par une unité spéciale dotée d'officiers de police judiciaire installée au sein du CRA 3 et rattachée à la brigade mobile de recherche (BMR) implantée à CHESSY en Seine-et-Marne.

8.4 LA LIBÉRATION DES FAMILLES AVEC ENFANTS CONTINUE DE SE DÉROULER DANS DES CONDITIONS INDIGNES

La remise en liberté des personnes retenues au sein des centres de rétention ou à l'issue des audiences devant les magistrats judiciaires ou administratifs s'organise dans les mêmes conditions que celles décrites dans le rapport de 2018.

Concernant les familles avec enfants, ce rapport indiquait : « Il a été évoqué le cas de familles avec enfants laissées libres avec des bagages conséquents sur le quai de l'Horloge à Paris devant la cour d'appel sans un sou en poche et en grande difficulté ; et de façon beaucoup plus récurrente la remise en liberté le soir tard de familles avec enfants devant le CRA, sans argent, et sans moyen de transport en commun à proximité. Il a été indiqué que certaines familles souhaitaient rester une nuit de plus au sein du CRA pour organiser leur libération le lendemain, ce qui n'était pas juridiquement possible. Les contacts que le poste de police tente de prendre avec les milieux associatifs ne semblent pas donner non plus de résultats positifs. Des policiers ont reconnu avoir ramené en véhicule administratif ces familles jusqu'à la gare du RER à titre humanitaire et en contradiction avec les textes. Les solutions envisagées seraient pour beaucoup la mise à disposition du CRA de bons d'hôtels et bons de taxis pour faire face à ces situations ».

Les conditions matérielles de remise en liberté des familles ne se sont pas améliorées depuis. En effet, le soir même de l'arrivée des contrôleurs le lundi 7 novembre 2022, la famille avec deux enfants de 3 et 5 ans, enfermée depuis 48h et libérée par la JLD, a été laissée à la porte du CRA le soir à 19h30 sans que personne ne s'assure qu'elle disposait des moyens matériels de rentrer chez elle à Vesoul (Haute-Saône).

RECOMMANDATION 26

Les adultes accompagnés d'enfants doivent impérativement être dotés des moyens de regagner leur domicile, particulièrement lors d'un élargissement en soirée. Il convient de rapidement mettre à disposition des CRA des solutions pérennes.

Réponse du directeur d'établissement : Le CRA 2 n'a pas accueilli de mineur depuis janvier 2023 jusqu'à la date du présent rapport.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr